

*Date de dépôt : 1<sup>er</sup> mars 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train)**

*Rapport de majorité de M. François Lance (page 1)*

*Rapport de minorité de M. François Baertschi (page 67)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. François Lance**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a consacré 7 séances à l'étude du projet de loi 11761, soit les : 24 novembre, 1<sup>er</sup> décembre, 8 décembre, 15 décembre 2015, 19 janvier, 26 janvier et 2 février 2016. La présidence de la Commission était assurée par M. Raymond Wicky, assisté de M<sup>me</sup> Irène Renfer, secrétaire scientifique et de M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste.

Tout au long de ses travaux, la commission a pu bénéficier de la présence assidue et appréciée de M. le Conseiller d'Etat François Longchamp, Président du département. Le Département Présidentiel était représenté durant tous les travaux par M. Michael Flaks, directeur général de l'intérieur, de M. Guillaume Zuber, directeur du service de surveillance des communes et par M. Bernard Favre, Secrétaire général adjoint du département présidentiel. Qu'ils soient tous ici remerciés pour la qualité de leurs apports et pour les informations toujours diligemment transmises.

La présentation du projet est faite par M. le Conseiller d'Etat François Longchamp en date du 24 novembre 2015, suite de quoi la Commission a procédé à plusieurs auditions.

### **Séance du 24.11.2015 – présentation du projet de loi par M. François Longchamp, Président du Conseil d'Etat**

M. Longchamp informe que ce premier train de lois traite d'un certain nombre de sujets lesquels n'ont pas forcément de liens organiques entre les uns et les autres, mais que ce sont des éléments qui peuvent tous faire l'objet d'un premier désenchevêtrement.

Il précise qu'un, voire deux autres projets de lois suivront. Il rappelle également que ces propositions ont été étudiées depuis une année et font l'objet d'un accord unanime entre les communes et le canton. Il précise à cet égard que ce sont les 45 communes qui ont donné leur accord au travers de l'assemblée générale de l'ACG.

Il explique que ce projet de loi prévoit des chapitres par politique publique en indiquant que le premier chapitre porte sur le parascolaire, en précisant qu'il est question de donner les compétences en la matière exclusivement aux communes.

Les chapitres suivants portent sur divers sujets. Il signale notamment que les prestations financières sociales (politique publique C) doivent relever de la compétence cantonale, puisque les communes n'ont pas la possibilité d'agir en la matière autrement que de manière ponctuelle. Il mentionne, en outre, que la Ville de Genève pourra continuer à verser des prestations complémentaires AVS/AI dans le cadre des barèmes actuels.

Il ajoute ensuite que la prise en charge des cotisations minimales qui étaient assurées par les communes le sera dorénavant par le canton. Il précise que c'est une affaire sans grande importance au vu du nombre de cas et des sommes concernées.

Il mentionne que les locaux de l'aide à domicile qui sont à la charge des communes actuellement, seront basculés au canton. Quant à la politique des personnes âgées, il rappelle qu'il s'agit d'une tâche conjointe entre les communes et le canton, mais qu'il convient de préciser les prestations de chaque entité. Les prestations de soins sont à la charge du canton alors que les tâches de proximité, qui ne concernent ni les tâches financières, ni les soins, seront à la charge des communes.

Les tâches inhérentes aux personnes en institution (EMS, foyers de jours/nuit, unités de répit...) seront exclusivement cantonales. Les locaux de l'IMAD seront également assumés par le canton.

Concernant la mobilité, M. Longchamp rappelle que la Cour des comptes a maintenant quatre mois de retard dans son rapport portant sur le sujet. Il souligne également que le thème de la mobilité soulève un certain nombre de questions, mais il a été possible de définir que les réglementations concernant le trafic local à caractère mineur relèveraient des communes.

Il rappelle alors que ces différentes propositions s'inscrivent dans la loi sur la répartition des tâches qui a été votée par le Parlement en septembre dernier. Il signale que la culture, sujet concernant plus particulièrement la Ville de Genève, mais également d'autres communes, a fait l'objet d'une réflexion qui a été communiquée à la presse en fin d'année 2015.

Il ajoute que la politique des transports, les abattages d'arbres et quelques autres domaines, notamment le handicap, les bâtiments scolaires, et le sport qui est un domaine particulièrement enchevêtré, seront abordés dans un second temps. Il précise que les communes qui étaient très réticentes à l'idée de reprendre les bâtiments du cycle d'orientation sont à présent, pour certaines d'entre elles, demandeuses. Il précise qu'il n'y a pas un seul canton suisse qui gère les bâtiments des cycles d'orientation. Il répète que les positions sont en train de bouger et il pense qu'il sera possible de proposer un projet dans un futur train de lois.

### ***Discussion***

Un commissaire (UDC) constate que l'ACG a accepté d'entrer en matière sur dix mesures par rapport aux trente mesures qui avaient été proposées, il se demande ce qu'il en est de celles qui n'ont pas été acceptées.

M. Longchamp énumère ainsi les différentes propositions qui avaient été formulées, comme par exemple : politique économique exogène, asile et migration, gestion des ports, APM, aide sociale d'urgence, aide au développement, transfert du bâtiment CO, gouvernance des SIG, procédés de réclame, etc. et il mentionne que l'essentiel reste à faire.

Un commissaire (UDC) se demande si d'autres communes que la Ville de Genève ne vont pas demander à être mises au bénéfice des prestations complémentaires.

M. Longchamp répond que c'est le canton qui délivre ces prestations complémentaires. Il précise que la Ville de Genève ajoute une prestation complémentaire municipale uniquement pour les bénéficiaires des prestations

complémentaires cantonales. Il remarque que cette prestation posait un problème puisque la loi fédérale en la matière implique un puissant effet de seuil de plus de Frs. 1'000.00 par mois. Il ajoute que la prestation complémentaire de la Ville accroît cet effet de seuil. Il rappelle que tout a été essayé avec la Ville de Genève afin de limiter cet effet de seuil pour les gens qui en sont victimes, mais il remarque qu'in fine, il a fallu tolérer cette mesure de la Ville de Genève. Il observe que les autres communes se sont, par contre, engagées à ne pas verser de prestations complémentaires.

Un commissaire (MCG) demande, si au final, il y aura une loi commune ou s'il sera question de plusieurs lois distinctes qui seront fusionnées.

M. Longchamp répond que les lois ne seront pas fusionnées. Il s'agira de lois séparées, et il mentionne que c'est d'ailleurs le principe de lois. Il signale que les unités de matière définies par le Tribunal fédéral ne sont pas claires, puisque ses arrêts sont contradictoires. Il est question d'un acte de désenchevêtrement et il déclare que c'est en cela que réside l'unité de matière.

Un député (MCG) pense qu'il est problématique de ne permettre qu'à la Ville de Genève de verser une prestation complémentaire, et non aux autres communes.

M. Longchamp répond que c'est un principe de droit acquis. Il explique que M. Tornare, en son temps, donnait raison au canton, mais qu'il ne voulait politiquement pas assumer la disparition de cette prestation. Il répète que tout a été tenté. Il se demande, cela étant, quelle est l'équité entre deux communes ayant des centimes additionnels différents. Il rappelle par ailleurs que cette prestation sociale est donnée à des personnes qui en ont besoin.

A la question d'un commissaire (MCG), M. Flacks rappelle que les tâches conjointes sont celles qui doivent être exercées par des collectivités publiques de manière coordonnée, alors que les tâches complémentaires sont des tâches qui peuvent faire l'objet d'autres actions menées par d'autres entités, en concluant qu'il y a donc une distinction très nette.

M. Longchamp ajoute que les prestations de soins et les prestations financières sont donc cantonales, alors que les prestations d'encadrement, comme la lutte contre l'isolement, sont de nature communale.

A la remarque d'un député (MCG) qui estime que cette mesure est ambiguë, M. Longchamp répond que la loi est précise et ne permet pas aux uns et aux autres d'empiéter sur les tâches respectives, alors que pour le moment rien n'est fixé.

Un député (MCG) est surpris par le fait qu'il n'y a qu'un seul projet de loi pour différentes politiques publiques. Il évoque également le financement et il pensait que les montants inhérents aux transferts seraient précisés dans

l'exposé des motifs et trouve difficile d'imaginer ce que les communes recevront pour assumer ces tâches.

M. Longchamp répond que la loi-cadre répond à ces remarques. Il ajoute qu'il est question de 4,325 millions pour le GIAP, mais rappelle que ces chiffres ne sont pas engageants pour les uns et les autres. Il ajoute qu'il est nécessaire que les communes et le canton se mettent d'accord sur ces chiffres, avec, cas échéant, une décision prise par la Cour des comptes. Il rappelle qu'une fois le train de lois adopté, les communes ne pourront pas décider de conserver une compétence qui aurait été basculée vers le canton. Il rappelle que les corrections fiscales seront calculées lorsque la bascule aura été opérée et il mentionne que les taux seront adaptés d'un côté comme de l'autre.

Un commissaire (PLR) revient sur le régime accordé à la Ville de Genève et demande si ce traitement de faveur facilitera l'attitude de la Ville de Genève dans les négociations qui seront menées par la suite. M. Longchamp répond que la prestation tolérée pour la Ville de Genève n'impacte pas la suite des discussions.

Une députée (S) rappelle que la problématique des prestations complémentaires versées par la Ville de Genève a été tranchée par le Tribunal fédéral, lequel a indiqué qu'il n'y avait pas de base légale pour empêcher cette prestation complémentaire. Elle estime que cette dernière ne crée en outre pas d'inégalité de traitement en rappelant que les petites communes peuvent en effet accompagner plus largement les personnes dans le besoin que la Ville de Genève.

M. Longchamp répond qu'il y a une approche logique d'une part, et une approche politique d'autre part et pense que cette dernière permet de prendre des décisions. Il déclare être d'ailleurs d'accord avec cette position, quand bien même, il trouve injuste ces effets de seuil.

M. Flacks précise que l'affaire s'est arrêtée à la chambre administrative de la Cour de justice. Il ajoute que le Tribunal fédéral n'a pas été saisi et n'a pas tranché dans cette affaire. Il précise que le seul arrêt relève donc de la chambre administrative.

Une députée (EAG) remarque que le canton pourrait servir la même allocation que la Ville de Genève afin de rétablir l'égalité de traitement. Elle en vient ensuite à l'unité de matière et plus particulièrement à la mobilité et elle se demande s'il n'y pas une contradiction.

M. Longchamp répond que l'unité de matière dans cette affaire relève des questions liées à l'enchevêtrement des compétences et des tâches. Il mentionne que la jurisprudence est respectée et il répète qu'il n'y a pas de problème d'unité de matière dans ce projet de loi.

Un député (PDC) demande dans quel état d'esprit se déroulent les négociations entre le Conseil d'Etat et les magistrats communaux représentant l'ACG. Il ajoute avoir l'impression que l'ambiance s'est bien améliorée et que les projets avancent à satisfaction. Il observe en outre que les magistrats communaux viennent à présent avec de nouvelles propositions et pense également que le pas réalisé dans le domaine culturel est important.

M. Longchamp confirme cette impression. Il ajoute que la dynamique a eu de la peine à démarrer, mais il mentionne que les blocages du début se sont assouplis. Il pense que le Grand Conseil a joué un rôle important dans la décrispation de la situation, puisque les communes ont compris que leur stratégie première allait être compliquée. Il confirme que les communes ont effectivement fait des propositions de leur propre chef concernant les différents domaines.

Le député (PDC) demande si le changement de présidence à l'ACG n'a pas entraîné de problème. A cette question, M. Longchamp répond par la négative et il mentionne que les blocages qu'il évoquait ne relevaient pas de personnes en particulier. Il pense que c'est l'écoulement du temps et la position du parlement qui a permis ces évolutions. Il ajoute que la situation budgétaire entraîne également des remises en question.

### ***Organisation des travaux de la commission***

Le président déclare que plusieurs démarches ont été engagées au cours de ces dernières semaines. Il ajoute qu'un courrier a également été rédigé à la demande du bureau du Grand Conseil. Il précise que ce dernier a demandé de faire en sorte que les commissions spécialisées impactées en matière de politique publique, soit quatre commissions, désignent un représentant par parti politique pour les travaux menés par la CACRI. Il précise que ces représentants ne prendront pas part au vote. Il signale ensuite que le président de l'ACG lui a indiqué qu'il viendrait avec l'intégralité de son comité pour cette audition générale. Il observe qu'il sera dès lors question de près de 50 personnes, ce qui semble particulièrement difficile. Il rappelle qu'il sera en outre nécessaire de mener des auditions spécifiques des Conseillers d'Etat.

Il propose donc, compte tenu de la problématique et des difficultés logistiques, de mener les auditions générales exclusivement au sein de la CACRI et de tenir les PV aux délégations désignées. Il ajoute que les compétences de ces dernières seront adjointes à la CACRI lors des auditions particulières.

Un commissaire (S) remarque que tout le monde est frustré lors de ces séances élargies. Il s'oppose donc à cette pratique. Il pense qu'il est préférable

que les commissions spécialisées se penchent sur les questions qui les concernent et rendent des préavis. Il pense que rien n'empêche les commissions spécialisées de travailler en même temps. Le Président remarque que l'idée est justement d'éviter les procédures de consultation qui engendrent des délais.

Un député (PLR) déclare que son groupe estime que les commissaires sont majeurs et appartiennent tous à ces groupes qui sont organisés. Il estime que la CACRI doit traiter l'entier de ce projet de loi. Il ajoute que les préavis proposés par le député (S) ont été testés par la Commission des finances et il mentionne que ce n'est pas efficace. Il propose donc d'en rester à l'usage traditionnel de la Commission.

Un député (Vert) n'est pas certain que des séances conjointes soient très efficaces. Il ajoute craindre que les compétences des représentants des commissions spécialisées ne puissent pas s'exprimer. Il aimerait avoir un préavis des commissions spécialisées. Il ne croit pas, en effet, qu'une commission généraliste comme la CACRI puisse mener un travail sur dix sujets spécialisés.

Une députée (EAG) pense exactement le contraire. Elle déclare en outre qu'avoir sept représentants de chaque commission spécialisée adjoints à la CACRI n'est pas raisonnable. Elle pense qu'il est nécessaire de prendre une responsabilité politique et elle estime que la CACRI doit pouvoir se positionner sur des questions de panneaux de circulation, ce d'autant plus que la CACRI a travaillé la loi-cadre dans son ensemble.

Le Président précise que son idée est bien évidemment d'éviter des séances à 50 personnes.

Un député (PDC) déclare se fier aux députés d'expérience et il pense également qu'il n'est pas très productif d'augmenter le nombre de commissaires. Il ajoute prendre en compte la sensibilité des personnes qui travaillent dans les commissions spécialisées, mais il ne croit pas que ce premier train de lois soit révolutionnaire. Il ajoute qu'il sera toujours possible de faire appel à une commission spécialisée en cas de besoin. Il propose alors d'aller de l'avant.

Un commissaire (S) partage cet avis et pense qu'il est possible de commencer les travaux.

Le Président en prend note et propose donc que la Commission continue à avancer dans ses travaux, tout en réservant le droit de consulter des commissions spécialisées en cas de besoin.

Le Président met aux voix cette façon de procéder qui est acceptée par:

Oui : 14 (1 PDC, 4 PLR, 1 EAG, 3 MCG, 2 UDC, 3 S)

Non : 1 (1 Ve)

Le Président déclare alors avoir anticipé les travaux et avoir organisé l'audition du président de l'ACG. Il informe que la Commission a reçu une demande d'audition de la part de l'Union des Villes genevoises sur ce projet de loi 11761 et demande ce que les commissaires entendent faire ?

Un commissaire (PDC) propose d'attendre l'audition de l'ACG avant de se prononcer sur cette audition de l'UVG.

Un commissaire (MCG) demande s'il est possible d'obtenir la liste des membres du comité de l'UVG.

Un commissaire (S) remarque que c'est une demande officielle et qu'il convient de se prononcer.

Le Président passe au vote pour l'audition de l'UVG :

En faveur : 9 (1 Ve, 2 MCG, 1 EAG, 2 UDC, 3 S)

Non : 4 (1 MCG, 3 PLR)

Abstention : 2 (1 PDC, 1 PLR)

**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 – Audition du comité de l'ACG (M. T. Apothéloz, Président, M<sup>me</sup> S. Salerno, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, M. D.M. Uong 2<sup>e</sup> Vice-Président, MM. D. Bonfanti, G. Marti, G. Vonlanthen, membres du comité et M. A. Rüttsche, Directeur général de l'ACG)**

M. Apothéloz, Président de l'ACG, souligne que ce projet de loi a fait l'objet d'un total consensus entre le Conseil d'Etat et les communes. Il ajoute qu'il convient d'inscrire ce premier projet de loi dans la démarche générale, ce qui n'était, à l'origine, pas l'optique des communes qui préféreraient avoir une vision globale.

Il répète que ce projet de loi est un consensus et il précise qu'il a fait l'objet de plusieurs séances de l'ACG et de discussions entre les communes et le Conseil d'Etat. Il précise que ce projet de loi a ensuite fait l'objet d'un vote favorable lors de l'assemblée générale des communes qui ont amené quelques amendements qui ont tous été repris par le gouvernement. Il rappelle que le début des négociations était difficile, mais il répète qu'il a été possible de trouver des éléments consensuels au cours des négociations.

Il explique que le travail porte pour l'heure sur le deuxième train de lois. Il rappelle d'ailleurs l'accord qui a été signé entre la Ville de Genève et le canton à l'égard du domaine de la culture.

Concernant le présent projet de loi, il fait remarquer que ce dernier comporte différents éléments, notamment le parascolaire, et les prestations financières en matière d'aide individuelle, et il rappelle qu'il convenait de clarifier les compétences de chacun. Il évoque encore la disposition portant sur les remises de cotisations qui sont payées par les communes, une pratique qui ne présente aucune plus-value pour les communes. Quant à l'aide sociale d'urgence, il observe que l'amendement proposé a été repris. Il signale par ailleurs que le désenchevêtrement a été particulièrement efficace à l'égard des locaux de l'Hospice général et de l'IMAD. Il rappelle que les communes n'avaient plus de plan sur ces éléments depuis 2010, ce qui créait un flou. Il mentionne que ces locaux seront donc à la charge du canton.

Quant à la politique en faveur des personnes âgées, il déclare que les discussions ont été entendues et il remarque que les éléments de santé et d'action sociale ont été clairement scindés. Il termine en évoquant la dernière disposition qui porte sur la mobilité, un sujet sur lequel, il sera nécessaire de revenir.

Un député (UDC) fait remarquer que ce projet de loi est un tour de chauffe, puisqu'il s'agit de politiques qui sont relativement aisées. Il demande si les négociations à venir seront plus musclées ?

M. Apothéloz rappelle que le désaccord portait sur la méthode de travail, ce qui a été résolu depuis lors. Il pense qu'il convient plutôt de parler d'étapes que d'un tour de chauffe et il pense qu'il semblait judicieux de partir sur une base positive avant d'entamer les domaines plus compliqués. Il informe que les deuxièmes et troisièmes trains de lois aborderont à nouveau le social et la mobilité. Il ajoute que des questions de fonds ont été abordées au cours des différentes séances et il espère que les solutions qui pourront être développées feront l'objet d'un consensus le plus large possible. Il affirme que les communes ont la volonté de revoir les compétences et il mentionne que ce projet représente une occasion de réfléchir à cet équilibre.

A la question d'un député (UDC) qui aimerait savoir si les petites communes auront les moyens d'assumer de nouvelles compétences, M. Marti répond que dans certains domaines, les communes utilisent les compétences de professionnels, notamment dans le champ de la mobilité. Il remarque que cette nouvelle répartition va pousser les communes à travailler en terme d'intercommunalité.

Un député (MCG) demande de quelle manière les magistrats communaux présentent ce projet de loi aux Conseillers municipaux. Il rappelle que la constitution demande une meilleure consultation des représentants du peuple.

M. Apothéloz répond que la légitimité de l'exécutif est juridique et figure dans la loi sur les communes. Il ajoute qu'il n'y a pas aujourd'hui d'éléments communs aux 45 communes quant à la communication portant sur ce projet, et remarque que chaque commune informe de manière différente les conseils municipaux.

M<sup>me</sup> Salerno déclare que les magistrats communaux sont très attentifs à inclure dès le début les conseils municipaux. Elle observe que ce sont les exécutifs qui engagent la responsabilité des communes et qu'il y a un critère politique à prendre en compte. Elle précise, en ce qui concerne la Ville de Genève, que c'est la Commission des finances à qui elle rapporte personnellement les échanges entre les communes et le canton. Elle mentionne ainsi avoir exposé et défendu ce projet de loi qui est à l'étude devant la Commission parlementaire, devant la Commission des finances. Elle précise que la Commission des finances aura par la suite une discussion plus fine avec M. S. Kanaan à propos de la culture et du sport.

Elle remarque, par ailleurs, que si le départ du projet était chaotique, tout se passe à présent très bien. Elle déclare encore qu'il faudra vérifier par la suite comment le processus se déroulera.

Le même député (MCG) remarque que les informations parviennent dans certains conseils municipaux après le vote du préavis par l'ACG.

M<sup>me</sup> Salerno pense que chaque conseil municipal peut s'organiser et faire le nécessaire. Elle ajoute qu'il y a une marge d'adaptation dans chaque entité et elle estime que chacune peut développer une méthode de fonctionnement qui correspond à sa nature.

M. Rüttsche remarque que c'est toujours une autorité qui tranche, et il mentionne que c'est le parlement qui prendra la décision au final dans ce cas, décision qui pourra faire au besoin l'objet d'un référendum.

M. Uong estime qu'il est particulièrement lourd de consulter les 45 communes, et il remarque que le fonctionnement retenu permet de travailler avec toutes les entités. Il explique ainsi que les magistrats communaux sont invités à participer à des groupes de travail, ce qui permet d'assurer la consultation. En ce qui concerne sa commune de Confignon, il informe que le Conseil administratif fait systématiquement un exposé sur la situation devant le Conseil municipal et intervient au sein de la Commission des finances à la demande de son président. Le Conseil administratif fait ainsi de gros efforts pour assurer cette transparence.

Un commissaire (MCG) observe que la disposition sur l'aide sociale ne propose rien de révolutionnaire. Il ajoute que les subventions versées en Ville de Genève sont maintenues et il se demande s'il n'y a pas de contradiction puisqu'il s'agit d'un doublon.

M. Apothéloz répond que l'article 2 n'est pas révolutionnaire. Il rappelle que le canton de Genève ne transmet pas la compétence de l'aide individuelle aux communes et pense que c'est un bon choix au vu de l'inégalité de traitement qui en résulterait. Il ajoute que les communes ont donné cet accord, mais il mentionne qu'au vu des barèmes de l'Hospice général, une aide financière ponctuelle donnée par les communes est la bienvenue. Il ne croit pas que l'article 2 représente un doublon puisqu'il s'agit d'une complémentarité. Il rappelle également que toutes les communes n'ont pas adopté cette pratique puisqu'il ne s'agit pas d'une obligation. Il pense, quoi qu'il en soit, que la possibilité de l'inscrire noir sur blanc, permet de clarifier la situation.

M<sup>me</sup> Salerno déclare que la Ville de Genève a la volonté politique de verser ces subventions complémentaires, lesquelles ont été défendues par l'ensemble des partis et qui s'appliquent au bénéfice de personnes qui ont des moyens très modestes. Elle rappelle qu'un arrêt de la Cour de justice donne le droit à la Ville de Genève de verser ces prestations complémentaires, un élément qui n'a pas été débattu très longtemps avec le Conseil d'Etat. M<sup>me</sup> Salerno mentionne que c'est une spécificité de la Ville de Genève qui est une ancienne tradition et qui fait l'objet d'une décision politique.

Un député (PLR) évoque l'article 4 et il demande si un « mode d'emploi » sera créé afin que les personnes âgées puissent savoir facilement à qui s'adresser. Il rappelle que bien souvent les services se renvoient les demandes aux uns et aux autres.

M. Apothéloz répond qu'il y a l'avantage de la proximité, et il explique que le premier réflexe des personnes âgées est de s'adresser directement à la mairie qui apporte des réponses à ces personnes. Il ajoute qu'il a été clairement décidé de ne pas mélanger les affaires sociales avec les affaires de santé afin de faciliter la gestion des dossiers et leur évolution. Il déclare ne pas être certain qu'il faille un mode d'emploi précis puisque la réalité varie en fonction de chaque commune.

Un député (Vert) remarque que l'assemblée générale de l'ACG a voté positivement ce projet de loi, et il demande si le vote était unanime. Il se demande par ailleurs comment fonctionnent les votes au sein de l'ACG.

M. Apothéloz répond qu'il faut distinguer les affaires courantes de l'ACG et les aspects financiers. Il mentionne que pour ces derniers, les droits de vote sont pondérés, alors que pour le reste, chaque commune bénéficie d'une voix

unique. Il signale que tous les amendements ont été acceptés à l'unanimité moins une abstention ici et là. Quant au vote d'ensemble, il remarque que toutes les communes ont voté positivement moins une abstention.

Un député (Vert) demande si d'autres communes ont exprimé la volonté de pratiquer le même droit que celui de la Ville de Genève à l'égard des prestations complémentaires. M. Apothéloz répond, qu'à sa connaissance, ce n'est pas le cas.

Une députée (PLR) demande quels seront les enjeux majeurs dans les prochaines discussions sur la répartition des tâches. Elle observe ensuite que les fonctionnements et les processus sont clairs et elle remarque que le fonctionnement actuel semble donc idéal et n'a pas besoin d'être modifié pour la suite des négociations.

M. Apothéloz répond que les éléments de ce premier train de lois ne sont pas anodins. Il ajoute que les enjeux sont importants et fondamentaux pour les communes, que ce soit en matière sociale ou pour le GIAP. Il mentionne que la suite des travaux va porter sur la culture et le sport, puis sur la mobilité et l'aide sociale. Il remarque qu'il est essentiel que l'information soit assurée auprès des conseils municipaux, même si chaque commune fonctionne de manière différente.

Une députée (PLR) relève que le fait que l'ACG soit l'interlocuteur principal du canton convient donc. M. Apothéloz répond que c'est bien l'ACG et la Ville de Genève, en ce qui concerne la culture et le sport, qui sont les interlocuteurs.

Un député (PDC) constate que certains membres du comité de l'ACG font partie également de l'Union des Villes Genevoises. Il constate que le consensus semble être assuré au sein de l'ACG, mais il se demande ce qu'il en est au sein de l'Union des Villes Genevoises. D'autre part, il imagine que certaines communes ont eu des réticences par rapport à ce premier train de lois et il observe que certains magistrats demeurent inquiets des conséquences financières de ce projet au sein de leur commune. Il demande encore si l'accord sur la culture entre la Ville de Genève et le canton a été discuté au sein du comité de l'ACG ?

M. Apothéloz répond être présent au titre de président de l'ACG et répète que le mode de travail entre le canton et les communes passe par l'ACG. Il ajoute que l'UVG participe à la discussion au sein de l'ACG et des groupes de travail. Il signale que la source d'inquiétude de plusieurs magistrats porte sur l'avenir fiscal du canton. Il observe que la reprise de la discussion par le parlement sur la taxe professionnelle inquiète de nombreuses communes. Il pense qu'il est évident que sur le long terme, les communes assumeront un

certain nombre d'éléments et il répète que c'est bien la raison pour laquelle, il est nécessaire d'avancer par étapes.

M<sup>me</sup> Salerno signale que M. Apothéloz a écrit à M. Dal Busco à propos des enjeux fiscaux au vu du processus de répartition engagé. Elle explique, ensuite que dès le départ, tous les acteurs étaient d'accord qu'une discussion particulière soit engagée entre la Ville de Genève et le canton, mais elle remarque qu'une information a été faite auprès des autres magistrats communaux. Elle rappelle que ce projet doit encore être discuté au sein du Conseil municipal de la Ville de Genève. Elle mentionne ensuite que certains points, propres à la Ville de Genève, ont fait l'objet d'une discussion plus confidentielle entre la Ville et le canton.

Une députée (EAG) remarque que ce projet de loi traite de répartitions importantes entre canton et communes sans la moindre notion de chiffre et considère ainsi qu'il s'agit d'une méthode particulière. Elle demande si les magistrats communaux ont voté les yeux fermés, comme ce qui est demandé aux députés.

M<sup>me</sup> Salerno répond que cette inquiétude habite également les magistrats communaux. Elle comprend ce courroux, mais elle demande si la CACRI a auditionné le département des finances et M. Dal Busco. Elle imagine que c'est lui qui peut répondre à ces questions sur la neutralité fiscale. Elle affirme que personne n'a aujourd'hui d'éléments supplémentaires à donner.

M. Apothéloz répond que le projet de loi-cadre prévoit un accord entre les communes et le canton. Il ajoute qu'en cas de désaccord, la Cour des comptes apportera son expertise. Il mentionne que ce n'est pas l'ACG qui tient le couteau par le manche.

M. Flaks intervient et souligne que M. B. Favre avait présenté des tableaux de simulation financière que la Commission avait appréciés. Il ajoute que ces éléments ont été abordés et il mentionne que le fonds de régulation qui sera alimenté par l'un et les autres permettra de faire une bascule à terme. Il remarque que toutes ces questions ont été largement abordées devant la Commission.

Un député (UDC) évoque l'exposé des motifs et il mentionne qu'il est curieux et décevant qu'il n'y ait pas d'économies d'échelle envisageable. Il signale ensuite que le transfert de prestations apportées aux personnes âgées est discutable et se demande s'il ne serait pas préférable en fin de compte que ce domaine soit repris par les communes.

M<sup>me</sup> Salerno répond que l'acteur principal dans ce domaine est l'IMAD. Elle ajoute qu'il n'est pas envisageable de remplacer cette dernière et elle explique qu'il convient donc de savoir qui finance l'IMAD. Elle remarque

encore que l'IMAD a principalement un type de population. Elle imagine qu'il sera nécessaire de réfléchir à de nouvelles collaborations entre l'IMAD et les communes au vu de la pression démographique. Elle pense que tout donner aux communes n'aurait rien désenchevêtré puisqu'il n'aurait été question que de transferts de charges. Elle mentionne que c'est au bénéficiaire qu'il convient de réfléchir.

M. Marti déclare que si ce premier train de lois ne laisse pas envisager d'économies, il est évident que des simplifications seront adoptées, ce qui permettra de réduire des processus administratifs. Il ne croit pas que cela puisse être chiffré, mais il mentionne qu'il s'agit bien d'un réel progrès.

A la question d'un député (UDC) qui demande ce qu'il en est du rapport de force entre le canton et la Ville de Genève, notamment à l'égard du Grand Théâtre, M<sup>me</sup> Salerno observe que pour le moment les institutions sont toujours dans le budget de la Ville de Genève. Elle remarque qu'il y a un foisonnement d'institutions et elle mentionne que la culture sous toutes ses formes est l'une des richesses du canton et de la Ville de Genève. Elle pense qu'il est judicieux qu'il y ait une complémentarité et elle observe que la Ville ne se sent pas spoliée en cas de reprise du Grand-Théâtre par le canton. Elle remarque que le transfert des institutions à caractère régionale passera peut-être par le canton en rappelant que ces discussions débutent.

Un député (S) abonde dans le sens qu'il n'y a en effet pas de chiffre évoqué pour ce projet de loi et que les députés auraient souhaité connaître les chiffres dont il est question. Il ajoute qu'il serait judicieux de savoir le volume financier auquel les communes vont devoir faire face et réciproquement.

M. Flacks déclare qu'il n'y a pas d'impact financier chiffré actuellement tant qu'il n'y aura pas de clôture de transferts. Il ajoute que ce sont dans les budgets communaux et celui du canton que l'on peut percevoir les chiffres en termes de charges.

Un député (S) se demande s'il ne serait pas possible de connaître la variation de ce compte au fur et à mesure du processus. Il répète que les enjeux financiers sont importants.

M. Apothéloz répond que l'article 1 parle du parascolaire, soit Frs. 5 millions. Il ajoute que le financement des locaux de l'Hospice et de l'IMAD fait l'objet d'éléments chiffrés.

**Séance du 8 décembre 2015 – Audition de l'Union de Villes genevoises –  
M. N. Walder, président et M<sup>me</sup> C.-A. Kast, trésorière**

M. Walder rappelle que ce projet de répartition implique des choix à long terme pour le canton et les communes. Il signale également par ailleurs que le désengagement de la Confédération des tâches sociales impacte largement les comptes des communes. Il pense que paupériser les villes, pose un réel problème, toutefois le projet de désenchevêtrement ne relève pas de ce principe et n'est pas compris comme tel.

Il déclare que les villes sont prêtes à prendre plus de responsabilités, pour autant que des garanties de financement soient données. Il précise que la péréquation cantonale jouera à cet égard un rôle important.

Il mentionne ensuite qu'un certain nombre de questions portent sur la bascule fiscale, un exercice qui semble difficile si l'objectif est de préserver la neutralité. Il ajoute que des informations manquent également à l'égard de la durée de certaines tâches, notamment en ce qui concerne les personnes âgées. Il se demande ainsi ce qui se passera dans dix ou quinze ans lorsque les budgets idoines doubleront. Il remarque, cela étant, que les villes accueillent favorablement la clarification des rôles à l'égard du GIAP et des personnes âgées. Il précise que les villes ont quelques réserves quant à l'impossibilité faite aux communes urbaines, à l'exception de la Ville de Genève, d'allouer des allocations. Il remarque que cette question relève de la liberté démocratique et il pense que le statut quo confirmé par la chambre administrative devrait être appliqué.

Il relève encore que les villes sont évidemment satisfaites quant aux efforts réalisés à l'égard de la mobilité, et il mentionne que les deuxième et troisième de trains de lois sont attendus afin d'améliorer plus encore cet aspect. Il signale que la clarification sur les voiries est également une excellente idée, les villes estimant même que les communes pourraient s'occuper des voiries cantonales.

Il conclut que l'idée est évidemment d'améliorer les processus et les prestations offertes à la population.

M<sup>me</sup> Kast ajoute que les villes assument en complément du canton un certain nombre de tâches sur une base volontaire. Elle rappelle que cet aspect est criant dans le domaine social et elle remarque que ces compléments aux prestations sociales cantonales sont décidés politiquement par ces communes. Elle pense qu'il conviendrait de tenir compte de ce qui se fait de part et d'autre et d'établir un standard dans l'ensemble du canton. Elle signale encore que les communes n'ont pas d'obligation de développer une politique de soutien aux personnes âgées, et elle remarque que le travail qui est fait dans ce domaine amène un complément à la politique cantonale. Elle répète que la réalité des

villes diffère de celles des petites communes en raison de leur densité et de leur structure.

Un député (UDC) demande combien de magistrats siègent à l'ACG et à l'UVG ? M. Walder répond que l'UVG comporte les six villes les plus importantes du canton de plus de 15'000 habitants, avec les 18 magistrats. Il ajoute que les 45 communes sont représentées à l'ACG.

M<sup>me</sup> Kast précise que les communes sont membres de l'ACG de par la loi et les villes sont membres de l'UVG par décision.

M. Walder ajoute que l'UVG a été perçue comme une attaque contre l'ACG, mais il remarque cela n'a jamais été le cas. Il rappelle qu'il existe une association des villes suisses et ajoute que l'UVG ne dispose pas de base légale comme l'ACG. Il rappelle ensuite qu'il existe plusieurs pôles urbains à Genève qui partagent des problématiques particulières, notamment dans le domaine social. Il signale encore que les membres de l'UVG participent activement à l'ACG et il répète qu'il n'y pas d'antagonisme entre les deux entités.

Un député (UDC) demande si les avis de l'ACG recouvrent ceux de l'UVG ? A cette question, M<sup>me</sup> Kast répond que l'ACG porte le message de 45 communes et a donc une position consensuelle ou majoritaire. Elle ajoute que tout dépend donc des sujets.

M. Walder rappelle également que chaque commune possède une voix au sein de l'ACG. Il signale en outre que la réactivité de l'ACG est plus lente que celle de l'UVG, puisque l'ACG doit coordonner 45 communes. Il rappelle en outre les magistrats des communes plus petites ont des emplois du temps qui ne leur permettent pas de s'investir en politique au même titre que les magistrats des villes.

Un magistrat (MCG) déclare que les trois Conseillers administratifs de Meyrin qui siègent au sein de l'UVG ne représentent pas la Ville de Meyrin. Il mentionne que c'est bien le Conseil municipal qui représente la commune. Il rappelle que l'UVG ne possède pas de base légale, et il observe que les commissions municipales n'ont pas été consultées pour que la commune intègre l'UVG.

M<sup>me</sup> Kast répond que la LAC est claire et définit que ce sont les exécutifs qui représentent les communes. Elle remarque qu'aucun conseil municipal n'a été consulté pour adhérer au « Respect ça change la vie », ni pour intégrer « l'Association des Villes suisses ».

Le même député (MCG) relève que dans le projet de loi, l'article 2, alinéa 1, cette disposition démontre que la tâche en question est exclusivement cantonale. Il ajoute que l'alinéa 2 indique que les communes peuvent soutenir les personnes dans des situations précaires pour des aides ponctuelles. Il

demande si c'est en fin de compte l'exécutif qui va soutenir les personnes en situation précaire ?

M. Walder répond que les aides ponctuelles font l'objet d'une ligne budgétaire votée par le Conseil municipal. Il ajoute que toutes les villes ont des services des affaires sociales qui étudient les cas individuels et qui octroient au besoin des aides. Il répète que c'est bien le Conseil municipal qui vote ces budgets.

Le même député (MCG) demande dès lors si cette loi apporte une nouvelle dimension. Il remarque que la loi ouvre en fin de compte des exceptions.

M<sup>me</sup> Kast répond que cette disposition confirme le statut quo actuel. Elle ajoute que c'est une décision qui convient tant au canton qu'aux communes. Elle répète que ces aides sont un accompagnement et remarque que les moyens alloués aux collaborateurs de l'Hospice général sont largement insuffisants, notamment en matière de ressource humaine. Elle signale ainsi que ses collaboratrices communales travaillent exclusivement sur des dossiers de personnes à des prestations cantonales, mais qui ne parviennent pas à les obtenir pour de multiples raisons. Elle pense qu'il ne s'agit pas d'une situation idéale, mais elle remarque qu'empêcher les communes d'être le dernier filet social serait une véritable catastrophe.

M. Flaks déclare que M<sup>me</sup> Kast a raison et que l'aide ponctuelle des communes est traditionnelle. Il ajoute que les communes et le canton sont d'accord sur ce principe. Il précise que le canton encourage l'action sociale de proximité.

Un député (MCG) observe que c'est l'aspect facultatif qui l'intrigue. Il se demande ainsi pourquoi Onex, devrait supporter le maximum de cette charge alors qu'une commune voisine serait déchargée. Il pense que ce projet de loi aurait pu inclure une péréquation intercommunale de ces besoins sociaux.

M. Walder répond que les villes espèrent qu'une péréquation sera établie. Il ajoute que si les prestations communales fonctionnent très bien, leur financement, quant à lui, n'est pas équitable.

M<sup>me</sup> Kast signale, à titre personnel, ne pas être opposée à l'établissement d'une aide communale standardisée à l'ensemble des communes.

Une députée (S) rappelle que la taxation sur le lieu de domicile ne sera pas au bénéfice de certaines communes comme la Ville de Genève. Elle se demande si certaines tâches comme l'accueil d'hiver ne devraient pas être de nature cantonale lorsque ces revenus diminueront.

M<sup>me</sup> Kast pense effectivement que l'accueil d'hiver dans des abris devrait être cantonal. Elle ajoute que les gens qui sont dans la rue fréquentent

généralement des lieux qui connaissent une vie nocturne. Or, elle rappelle que les villes comme Onex ne possèdent pas d'activité de nuit. Elle signale par ailleurs que ces personnes, n'ont, par définition, pas de domicile fixe et qu'il est donc difficile de les rattacher à l'une ou l'autre commune.

M. Walder pense que la fiscalité sur le lieu de domicile n'impacte pas une commune comme Onex. Il se demande par ailleurs quelle commune sera assez bête d'accueillir une zone industrielle sur son territoire lorsque la fiscalité sera prélevée sur le lieu de domicile, ce d'autant plus au vu des désagréments que les zones industrielles génèrent.

Un député (Vert) remarque que l'UVG aimerait donc que l'exception de la Ville de Genève soit rendue possible pour les autres communes. Mais il observe qu'aucune commune n'a annoncé une volonté d'offrir des prestations complémentaires. Il demande ensuite si des amendements devraient portés au PL ?

M. Walder répond que les villes ont surtout des inquiétudes sur la bascule fiscale. Il ajoute que la péréquation devra tenir compte de ces transferts, puisque les charges vont se concentrer sur les communes. Il ne pense pas qu'il y ait d'amendement à apporter pour le moment.

Le même député (vert) constate que l'UVG aurait donc voté comme l'ACG.

M<sup>me</sup> Kast confirme que l'UVG aurait proposé de modifier le point portant sur l'attribution des prestations complémentaires par la Ville de Genève qui est interdite aux autres communes.

Elle comprend que la Ville de Genève ne peut pas offrir des prestations comme les repas offerts aux aînés une fois par mois dans certaines communes. Elle explique que, plus une commune se développe, plus son mode de soutien doit évoluer. Elle ne croit pas dès lors que l'allocation offerte par la Ville de Genève soit une mesure d'exception.

Une députée (EAG) déclare qu'il est ahurissant que le statut quo convienne à tout le monde. Elle ne comprend pas que des citoyens d'une commune ne soient pas traités comme ceux d'une autre commune. Elle estime qu'il faut ouvrir cette possibilité de subvention à l'ensemble des communes. Elle pense qu'il serait nécessaire de connaître quels sont les coûts de la bascule fiscale.

M. Walder répond que cette dernière information est encore assez floue et répète que des tâches vont évoluer de manière exponentielle, ce d'autant plus que les villes connaissent la plus forte urbanisation. Il se demande si la bascule fiscale anticipera ces évolutions.

Une députée (EAG) constate que le parlement votera donc ce projet de loi sans disposer d'informations à l'égard des chiffres.

Un commissaire (MCG) demande si les villes désirent avoir la possibilité d'offrir les mêmes prestations que la Ville de Genève ? M<sup>me</sup> Kast acquiesce.

Le commissaire (MCG) demande si l'UVG souhaite une révision périodique de la bascule fiscale et demande par ailleurs si les villes ont des attentes par rapport à la politique des transports.

M. Walder répond que les villes aimeraient que l'aménagement des rues de quartiers soit une prérogative communale. Il ajoute que c'est au canton de définir les rues primaires et secondaires. Il comprend par ailleurs que le canton doit arrêter un moment pour l'application de la bascule fiscale. Il pense que, cela étant, que la péréquation doit absolument prendre en compte l'évolution des situations.

M<sup>me</sup> Kast ajoute que la clé de l'équilibre serait que la péréquation tienne plus compte des charges et des compétences relevant des communes.

Un député (PDC) remarque que ce PL est en fin de compte très conservateur et il se demande si les villes ne regrettent pas de ne pas avoir obtenu plus de prérogatives en termes de proximité. Il comprend que les villes souhaitent donc modifier ce projet de loi en changeant « Ville de Genève » par « Villes ».

M<sup>me</sup> Kast répond que les villes pensent que toutes les communes doivent avoir les mêmes possibilités. Elle ajoute que ce projet de loi est un dénominateur commun. Elle rappelle que ce PL comporte des propositions provenant des communes, comme la gestion des locaux de l'IMAD.

M. Walder observe que les autorisations de construire simples pourraient également relever des communes plutôt du canton. Il ajoute que ce sont les lenteurs de délivrance des prestations qui posent problème.

M. Longchamp informe que les prochains trains de lois contiendront de nouvelles propositions qui sont en cours de négociation.

Une députée (S) demande s'il serait possible de définir que certaines tâches sont indispensables à la population et se pose la question s'il faut modifier la loi-cadre pour cela.

M<sup>me</sup> Kast ne pense pas que cela nécessiterait une modification de la loi-cadre. Elle précise qu'il s'agit juste d'une question de mots.

M. Walder ajoute que toutes les communes doivent faire part si cela fait sens sur leur territoire.

Un député (PLR) signale que le bureau de l'ACG a été auditionné, et il remarque avoir compris que l'UVG était d'accord avec ce projet de loi. Il

demande alors si l'UVG demandera à être auditionné pour les prochains trains de loi.

M<sup>me</sup> Kast répond que la position générale de l'ACG est prise en assemblée générale, alors que l'UVG ne connaît pas le contenu de l'audition du bureau. Elle mentionne qu'il est donc difficile de savoir si l'UVG partage l'opinion du bureau de l'ACG. Elle signale que l'UVG essaiera de se positionner par rapport à l'ACG pour les prochains trains de lois.

Une députée (PLR) revient sur le mode de fonctionnement de la Commission et rappelle qu'il avait été dit que la CACRI prendrait la charge de ce travail. A cet effet, elle mentionne qu'il serait plus utile que les titulaires de la Commission soient le plus souvent présents, afin de maintenir l'esprit qui prévaut à ces travaux.

Une députée (EAG) déclare que les commissaires de son groupe se font remplacer lorsque cela s'impose. Elle ajoute, cela étant, avoir l'intelligence suffisante pour éviter de faire perdre du temps.

### **Séance du 15.12.2015 Organisation des travaux**

Le Président rappelle que certaines questions ont été formulées par des députés concernant le chiffrage de cette répartition. Il précise avoir demandé au Département de se saisir de cette question et de revenir devant la Commission afin de communiquer des précisions.

Une députée (EAG) déclare que les commissaires aimeraient non seulement disposer de chiffres, mais également de savoir comment ces derniers ont été définis.

M. Flaks rappelle que l'article 8 de la loi-cadre évoque certains principes concernant le transfert des tâches. Il explique que le financement sera ainsi transféré conformément aux articles 6 à 9 de la loi cadre.

Il précise que les articles 6 à 9 évoquent la planification, et il mentionne que cette dernière sera établie lorsque le processus entrera dans le vif du sujet. Il ajoute que la date effective et l'évaluation des tâches directes et indirectes seront également déterminées à ce moment. Il remarque que cette évaluation des coûts ne pourra pas se faire avant ce temps T, et que d'ici là, les ressources seront versées dans le fonds de régulation. Il signale encore que cette évaluation des coûts pourra faire l'objet d'une consultation de la Cour des comptes. Il ajoute que ce n'est que lorsque ces évaluations auront été tranchées que la bascule ou les bascules fiscales seront opérées.

Il déclare que cette procédure peut paraître théorique, mais il mentionne qu'il n'y a pour l'heure pas de chiffres disponibles. Il remarque toutefois qu'au

fur et à mesure, il sera possible de fournir des évaluations. Il prend alors l'IMAD comme exemple, et il mentionne que le montant du bail concernant les locaux sur la commune de Lancy est encore inconnu. Il déclare que la Commission sera informée de l'avancement des chiffrages.

Il signale également qu'un groupe de travail a été constitué avec le département des finances pour déterminer la manière de procéder avec les lignes comptables du canton et des communes. Il rappelle que le montant du GIAP est connu, puisqu'il se monte à 4,5 millions par année, somme qui sera versée dans ce compte de régulation. Il répète que ce n'est qu'au cours du processus qu'il sera possible de savoir plus exactement ce qu'il en est des coûts.

M. Zuber ajoute que les montants des transferts doivent être discutés avec les communes, une fois que le Grand Conseil se sera prononcé. Il ajoute que la Commission sera informée de ces éléments.

Une députée (EAG) demande s'il est possible d'obtenir ces évaluations après chaque train de lois, et non pas après le vote de tous les trains de lois.

M. Zuber répond qu'une évaluation globale sera donnée pour chaque article. Il ajoute qu'il faudra prendre ces chiffres avec beaucoup de circonspection puisque la négociation avec les communes se fera qu'après coup. Il répète que des informations seront données en continu à la Commission au fur à mesure de l'avancement des négociations et des travaux.

Un député (Vert) observe que le canton et les communes offriront des prestations nouvelles et constate qu'il ne s'agit pas de tâches transférées, mais de nouvelles prestations en demandant si ces dernières seront évaluées.

M. Flaks répond que cette question devra être évaluée avec l'aide des départements concernés, mais il rappelle que de nombreuses communes offrent déjà ces prestations de proximité. Il ajoute que celles-ci ne sont pas uniquement de nature monétaire.

Le député (Vert) demande si ces nouvelles tâches feront partie de l'évaluation. M. Flaks répond que ce ne sera pas le cas à l'égard des éléments non numéraires.

Un député (PDC) déclare que ce PL n'est pas révolutionnaire et n'engage pas des modifications importantes. Il ajoute que ces transferts ont été identifiés et pense qu'il est aisé d'estimer ces chiffres. Il mentionne que le montant du GIAP est connu et pense que le chiffrage des baux peut être facilement évalué. Il signale par ailleurs que les prestations offertes aux personnes âgées sont également connues. Il ne croit pas, cela étant, que cette évaluation soit fondamentale pour le moment et il pense qu'il serait judicieux d'aller de l'avant.

Un député (MCG) partage cette opinion et pense qu'il semble possible d'obtenir sans grandes difficultés les montants des loyers des locaux mis à disposition de l'IMAD. Il se demande, cela étant, ce que coûte l'aide sociale individuelle. Il pense qu'il devrait être possible d'évaluer cette prestation, tout comme la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'article 2.

M. Flaks répond que l'alinéa 2 de l'article 2 ne propose rien de neuf puisque les communes assument déjà cette disposition. Il ajoute qu'il ne s'agit pas d'aides pérennes. Il affirme que les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 peuvent être aisément estimés.

Une députée (S) demande si d'autres aspects de l'action sociale feront également l'objet d'un transfert comme par exemple l'accueil hivernal des sans-abris, ainsi que les foyers d'accueil pour les femmes battues qui relèvent actuellement des communes et qui devraient, selon avis, relever du canton.

M. Flaks rappelle qu'il n'est question pour l'heure que du premier train de lois, que le second évoquera principalement le sport et la culture et que le troisième train reviendra sur ces aspects sociaux.

Un député (S) pense que la Commission devrait être informée des implications financières et rappelle que la question de la bascule fiscale n'est pas évidente et fait l'objet de discussions au sein des groupes.

A la remarque d'un député (MCG), un député (PDC) pense que les lignes budgétaires affectées à l'aide ponctuelle dans les communes risquent de varier d'une année à l'autre, ces aides se faisant au cas par cas. Il ajoute qu'il faudrait également connaître le montant des prestations que verse la Ville de Genève. Il estime que si ces éléments peuvent faciliter le débat, il faudrait alors les connaître. Il rappelle, par ailleurs, que ce premier train de lois a fait l'objet d'une très large concertation avec les communes, depuis plusieurs mois.

Un député (PLR) partage l'avis du député (PDC) et il ne croit qu'il faille faire de l'épicerie en proposant de s'en tenir aux montants transférés d'un côté comme de l'autre.

Un député (UDC) déclare qu'il est tout de même curieux que l'on autorise une commune à verser des prestations supplémentaires et que l'on interdise aux autres de faire de même.

Un député (MCG) pense que cette loi laisse la porte ouverte et il observe qu'il n'y a aucune limite fixée. Il remarque en outre que cette loi risque de créer des inégalités entre les communes et pense qu'il faudrait indiquer pour le moins un contrôle potentiel du canton.

Un député (PDC) ne comprend pas la remarque du député (MCG). En effet, il pense que les communes sont au courant des situations délicates de certains

de leurs habitants et peuvent ainsi intervenir à l'égard de manière ponctuelle. Il imagine mal qu'il soit possible de retirer cet usage aux communes ou d'instaurer un contrôle de gestion. Le député (MCG) répond qu'il s'agit d'un usage, mais il convient d'adopter une certaine prudence.

Une députée (PLR) signale que l'article 5 de la loi-cadre prévoit déjà cette surveillance

Le Président clôt ce débat et réaffirme que le département apportera les informations financières au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

M. Flaks signale que les collègues des départements concernés pourront intervenir devant la Commission si le besoin s'en fait sentir.

Le Président rappelle que la Commission a procédé à trois auditions générales et demande si les commissaires souhaitent des auditions complémentaires.

Un député (PLR) pense qu'il faut avancer par politique publique, mais il rappelle que les principaux intéressés ont été auditionnés.

En validant cette façon de procéder et après discussion, la Commission décide à travers plusieurs votes et à la majorité des auditions suivantes :

- M. M. Poggia, pour les politiques C et D
- L'Hospice général pour la politique publique C
- L'IMAD pour la politique publique D
- La commune du Grand-Saconnex pour la politique publique J

### **Séance du 19 janvier 2016 - Audition de M. Pierre Martin-Achard, Président du Conseil d'administration et de M. Christophe Girod, Directeur général de l'Hospice Général**

M. Martin-Achard déclare que les prestations financières en matière d'aide sociale ne seront pas modifiées par ce projet de loi, puisque l'Etat conservera la main dans ce domaine. Il relève ensuite que l'article 3 prévoit, quant à lui, que le financement des locaux relèvera du canton. Il observe que cette disposition permettra de simplifier les rapports, puisqu'il n'y aura qu'un seul interlocuteur en lieu et place de l'ensemble des communes.

Un député (MCG) évoque l'article 2, alinéa 2, qui porte sur les aides financières ponctuelles. Il observe que certaines communes s'occupent pour le moment de personnes en situation précaire et que celles-ci apportent donc une aide subsidiaire à celle de l'Hospice général. Il demande si ce dernier a une idée chiffrée de cette aide parallèle.

M. Martin-Achard répond que ces prestations relèvent des communes et de leurs compétences. Il n'a dès lors pas de chiffres à communiquer.

Le même député (MCG) demande s'il estime que des communes ont pris une partie des compétences de l'Hospice général ?

M. Girod affirme qu'il y a une étroite collaboration entre l'Hospice général et les communes et que les doublons sont ainsi évités. Il précise que les aides ponctuelles apportées par les communes n'empiètent donc pas sur le mandat de l'Hospice général, ce d'autant plus que ces aides sont versées généralement à des personnes qui ne bénéficient pas des prestations de l'Hospice général.

Le député (MCG) comprend qu'il y a un accord tacite entre l'Hospice général et les communes qui suppléent à l'absence de l'Hospice général qui n'intervient pas en fonction des cas. Il se demande dès lors si cet article 2 ne propose pas une assise juridique en la matière en faveur des communes, et ne crée pas un flou supplémentaire.

M. Martin-Achard répond qu'il est question d'une aide financière ponctuelle, et il répète que cette prestation ne supplée pas les prestations de l'Hospice général.

Un député (UDC) se demande, si des personnes bénéficient de l'aide de l'Hospice général, il ne faudrait pas les faire déménager en Ville de Genève qui propose des aides subsidiaires.

M. Girod répète que les aides communales ne recourent pas l'aide apportée par l'Hospice général.

M. Martin-Achard ajoute que la personne, si elle correspond aux critères de l'Hospice général, a droit à l'aide de celui-ci, quel que soit son domicile. Il mentionne encore qu'il n'est pas question de faire déménager ces personnes, ce qui n'aurait aucun sens.

M. Longchamp précise qu'il est question de deux choses différentes, et il déclare qu'il ne peut pas y avoir de cumul de deux aides. Il rappelle par ailleurs le système des prestations complémentaires qui s'applique aux personnes parvenues à l'âge AVS, en remarquant que ces personnes ne sont pas les mêmes qui sont prises en charge par l'Hospice général.

Une députée (EAG) se demande si les aides individuelles ne seraient pas plus judicieusement réparties si c'était les communes qui étaient en charge de cette prestation ? Elle rappelle que les communes sont en effet plus proches des habitants.

M. Martin-Achard répond que l'Hospice général dispose d'un réseau dans l'ensemble du canton, en plus des liens étroits existants avec les communes. Il

est persuadé que les collaborateurs de l'Hospice général sont donc proches des habitants.

Un député (PDC) évoque l'article 3 et il se demande s'il est possible de connaître le nombre de locaux qui appartiennent aux communes et qui sont mis à disposition de l'Hospice général ?

M. Girod ne dispose pas de cette information, mais il mentionne que tous les locaux appartiennent à des communes ou à des propriétaires privés. Il signale que la présence de privés représentés par des régies, complique passablement la vie de l'Hospice général.

Une députée (EAG) se demande si les communes ne risquent pas une perte d'autonomie puisque ce sera le canton qui décidera de l'ouverture ou de la fermeture des CAS.

M. Martin-Achard répond que c'est l'Hospice général qui détermine ses besoins et non les communes. Il ajoute qu'il n'y a donc aucun changement à cet égard.

Un député (Vert) évoque l'entretien de ces locaux et il demande qui devra financer ces derniers. Il se demande par ailleurs s'il existe des disparités en la matière, si ce sont les communes qui sont en charge de cet entretien.

M. Girod répond que c'est la règle du droit du bail qui s'applique et qui définit ce qui émerge au propriétaire et au locataire. Il ajoute qu'il n'y aura donc pas de différence à l'avenir.

Un député (MCG) demande si c'est bien l'Hospice général qui s'occupe des réfugiés et si c'est l'Hospice général qui les répartit au sein des communes. Il se demande si cette question est concernée par les articles 2 et suivants.

M. Martin-Achard répond que le canton de Genève reçoit un pourcentage de 5,8 % de réfugiés qui arrivent en Suisse. Il ajoute que c'est l'Hospice général qui est en charge de l'accueil de ces personnes, mais précise que ce projet de loi ne concerne pas la question des réfugiés.

Un député (UDC) remarque que l'Hospice général est de plus en plus sollicité et il se demande si d'autres organismes pourraient avancer des fonds à l'Hospice général.

M. Martin-Achard répond qu'il serait preneur si un généreux donateur se présente et confirme que le nombre de personnes inscrites à l'Hospice général augmente, tant en raison de la conjoncture que de la population qui augmente également.

**Séance du 19 janvier 2016 -Audition de M. Jean-Marc Comte, Maire de la commune du Grand-Saconnex (en présence de M. David Favre, secrétaire adjoint au DETA)**

M. Comte pense que ce projet de loi est un premier pas en matière de mobilité, ce qui est une bonne chose. Il remarque, cela étant, qu'il est question d'une décharge de tâches administratives assurées par le département auprès des communes. Il pense que le Conseil d'Etat devra établir une liste des signaux pour lesquels les communes auront la compétence. Il observe ainsi que les communes auront le droit de signaler des animaux, les traversées de voies de tram, les inégalités de la route, le parcage, les directions, les itinéraires de cycles, les cases de livraison, les places handicapées, etc...

Il ajoute que le choix de créer des places de parking, les passages piétons, les places d'évitement ou les voies de détresse, restent, quant à elles, du ressort du canton comme les signaux de prescription impliquant par exemple la vitesse, les différentes zones, ou les signaux de priorité. Il répète que c'est donc une partie mineure de la gestion de la circulation qui est confiée aux communes, lesquelles sont toutefois contentes de s'en saisir. Il considère qu'il s'agit d'un premier pas qui doit être fait.

Il remarque encore que la discussion entre le canton et les communes doit être poursuivie.

M. D. Favre (DETA) déclare que ce sont des éléments qui apparaissent mineurs, mais qui représentent de nombreux cas et qui impliquent des procédures longues. Il ajoute qu'il est question à présent de modifier le règlement et d'établir la liste des signaux concernés, ce qui se fera en partenariat avec les communes. Il remarque que des demandes pratiques provenant des communes seront prises en compte par la suite.

Un député (UDC) demande si le Grand-Saconnex a les moyens d'engager une personne compétente afin de répondre à l'article 7. Il observe que les petites communes n'ont, quant à elles, pas forcément les moyens nécessaires.

M. Comte répond que les petites communes pourront faire appel à des mandataires, si besoin s'en fait sentir.

Un député (MCG) évoque la zone 30 et il se demande si les frais de marquage seraient réglés par ce projet de loi ?

M. Comte répond que les demandes relèvent bien des compétences des communes alors que les décisions restent du ressort du canton. Il ajoute que ce projet de loi n'influe pas sur les zones 30 qui relèvent du canton. Il précise que le marquage est à la charge des communes.

M. D. Favre (DETA) rappelle que les communes proposent des projets qui sont ensuite soumis au canton. Il ajoute que ce sont les procédures qui passent par le département. Il observe ensuite que ce premier train de lois rassemble les éléments qui ont rencontré un accord rapide de chaque partie. Il remarque que ce premier pas n'est pas anodin pour la vie quotidienne des communes. Il ajoute que les points plus complexes sont abordés à présent et feront certainement l'objet du second train de lois.

Une députée (S) remarque avoir décelé dans le discours de M. Comte une certaine déception et elle se demande s'il aurait souhaité plus de délégations. Elle se demande, si tel devait être le cas, quelles seraient les compétences souhaitées.

M. Comte répond que c'est bien l'objet des discussions en cours. Il ajoute que ce premier pas ne désenchevêtre pas tellement la situation. Il remarque que désenchevêtrer réellement reviendrait à confier aux communes l'ensemble des compétences sur les réseaux de quartier, même les mesures prescriptives. Il pense que c'est un débat qui est à venir.

Un député (Vert) demande quel serait le cheminement et la collaboration qui pourrait être envisagée pour assumer d'éventuelles prérogatives supplémentaires.

M. Comte répète que cette question relève des discussions en cours.

Une députée (EAG) demande quelle est l'autorité qui est évoquée pour faire respecter les nouvelles et anciennes signalisations. A cette question, M. Comte répond que les polices cantonales et municipales sont compétentes.

M. D. Favre (DETA) mentionne que le canton collabore avec les communes et il remarque que l'idée d'avoir des garanties pour que le réseau fonctionne dans son entier. Il rappelle que certains quartiers ont des fonctionnalités en lien avec les transports publics et que leur modification peut impacter le trafic cantonal. Il ajoute que les compétences qui sont déléguées n'entravent pas ces aspects puisqu'elles ne sont pas de nature prescriptive.

A la question d'un député (MCG), M. Comte répond que les obligations et les interdictions restent entre les mains du canton, tout comme les signaux prescriptifs. Il mentionne ensuite que les aspects relevant d'une organisation globale et les signaux qui engendrent des règles de comportement restent également au canton. Il déclare que ce sont les signaux indicatifs de danger qui sont versés aux communes (zone industrielle, livraison, miroirs, place handicapée, itinéraire cyclable).

Un député (S) ne comprend pas que les communes aient la possibilité de placer des panneaux publicitaires à leur convenance, alors qu'elles ne peuvent pas placer un panneau de régulation.

M. Longchamp rappelle que ce projet de loi ne contient que les points qui ont rencontré un accord aisé entre les communes et le canton. Il ajoute n'avoir jamais caché que ce projet était modeste. Il remarque que l'ambition est de pouvoir transférer des compétences aux communes là où elles sont le plus utiles. Il mentionne qu'évoquer les panneaux prescriptifs risque d'impliquer des discussions qu'il faut préparer. Il rappelle ainsi que les routes de la Ville de Genève sont toutes des routes communales, même le pont du Mont-Blanc. Il ajoute qu'il n'est pas possible de laisser la compétence en la matière exclusivement aux communes puisque ces dernières observent la situation sous leur unique point de vue.

Il mentionne ensuite que le canton est demandeur et souhaite donner plus de dynamisme au schéma institutionnel genevois, et il remarque que le Conseil d'Etat est convaincu qu'il est possible d'aller plus loin en matière de circulation. Il ajoute que la réflexion est en cours, mais il n'est pas possible de raisonner simplement en fonction des voies communales et des voies cantonales, à moins de redéfinir la convention de 1933. Cela étant, il déclare que les mesures prises dans ce projet de loi permettront de gagner un temps précieux.

M. Comte remarque qu'un réseau de quartier peut appartenir au canton et il mentionne que c'est la hiérarchie des routes qu'il convient d'observer.

Un député (PDC) évoque l'article 7 et il demande à M. Longchamp si des transferts de coûts ont été évalués. Il suppose qu'une économie de ressources sera réalisée au sein de la DGT, et il se demande si cette économie sera répercutée sur les communes. Il se demande par ailleurs si la DGT gardera un contrôle des réalisations communales en matière de trafic.

M. Longchamp répond que c'est une compétence qui va être transférée et non une charge. Il ajoute que l'économie sera effective au niveau des communes et peut-être au niveau de la DGT. Il mentionne que celle-ci pourra faire preuve de plus de célérité dans le cadre des procédures. Il précise que les charges resteront les mêmes.

M. D. Favre (DETA) déclare que ces petits aménagements deviendront une compétence exclusive et il observe que les communes devront respecter les différentes normes. Il ajoute qu'il n'est pas prévu que la DGT ou le DETA appliquent une surveillance.

M. B. Favre évoque l'article 8 et déclare que ces dispositions n'entraîneront pas de surcoût pour les communes qui, il le rappelle, demandent en fin de compte la suppression de la validation du canton. Il observe que l'ACG a vu que ce transfert n'impliquait pas de coût.

Il précise que la question du financement des locaux des CAS de l'Hospice général, et des locaux de l'IMAD, ainsi que la question du GIAP et celle de la refacturation de 50% de la cotisation minimale AVS/AI, supposent une implication financière. Il remarque que celle-ci restera toutefois minime, voire symbolique.

### **Séance du 26 janvier 2016 – Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat**

M. Poggia déclare que le DEAS a été associé à l'élaboration de ce premier train de lois puisque certaines tâches pouvant faire l'objet d'une nouvelle répartition concernent son département. Il observe en l'occurrence que ce sont les sujets consensuels qui sont intégrés dans ce projet et que plusieurs sujets sont encore en cours de discussion. Il mentionne que la politique du handicap a été laissée de côté, bien qu'elle soit très proche de la politique des personnes âgées. Il rappelle également que des prestations sont offertes par le biais de l'IMAD pour permettre à ces personnes de rester dans leur lieu de vie. Il précise que ce sujet sera certainement proposé dans le deuxième train de lois.

M. Poggia signale ensuite que l'emploi, en l'occurrence les prestations chômage, a également été laissé de côté. Quant à l'action communautaire pour les migrants, il mentionne que cette politique a également été mise de côté et qu'elle sera discutée par la suite, tout comme l'asile ou l'urgence sociale. Il remarque enfin que la suppression des doublons dans les subventions « social-santé » n'est pas un sujet aussi simple qu'il n'y paraît et doit encore être étudié avant d'être déposé.

Il explique ensuite que ce projet de loi respecte évidemment la loi et prévoit l'utilisation du fonds de régulation permettant de faire face aux conséquences des transferts. Il rappelle que la bascule fiscale interviendra en fin d'exercice en précisant que ce premier train de lois se base sur un consensus.

Il signale alors que le soutien financier à la personne reste du domaine du canton et rappelle que les aides financières ponctuelles apportées par les communes seront maintenues. Quant aux prestations complémentaires AVS/AI, il observe que la Ville de Genève y est particulièrement attachée, et il mentionne qu'il aurait été vain d'essayer de les supprimer. Il déclare ensuite que les cotisations minimales AVS/AI seront totalement prises en charge par le canton, dans un souci d'efficacité. Il évoque encore le coût des locaux de l'IMAD et de l'Hospice général qui est pris en charge par les communes, lesquelles refacturent le 30% au canton. Il précise que la loi prévoit que ce soient les entités elles-mêmes qui prennent en charge ces locaux afin de faciliter les choses. Il déclare que cela permettra en outre de simplifier

l'entretien de ces locaux qui seront adaptés correctement à l'usage auquel ils sont dédiés.

Concernant la politique des personnes âgées, M. Poggia explique que celle-ci est imbriquée très largement entre le canton et les communes et par conséquent, il s'agit donc de clarifier la situation. Il rappelle à cet égard que Genève reste le seul canton, avec Bâle-Ville, à supporter cette charge, ce pour des raisons historiques. Il explique que cette prestation restera en l'occurrence à la charge du canton afin de garantir une égalité de traitement. Il signale que des reports de charges ne sont pas prévus, contrairement au système vaudois qui ne va pas sans difficulté pour les communes. Il déclare ensuite que l'action sociale pour les cas ponctuels est encore permise aux communes, tout comme la prestation complémentaire AVS/AI de la Ville de Genève, une prestation qui constitue une exception.

Il mentionne ensuite que les personnes âgées qui vivent en institution (EMS, IEPA, UATR, UATM, foyer jour/nuit) seront prises en charge intégralement par le canton. Il observe que pour les personnes âgées vivant à domicile, il convient de distinguer les soins de ce qui n'en est pas. Il explique que les soins doivent rester entre les mains du canton afin de respecter la planification sanitaire. Il remarque que si des divergences intervenaient entre les communes en la matière, le canton en supporterait tôt au tard les conséquences. Il observe par ailleurs que les prestations complémentaires aux soins qui permettent de maintenir les personnes à domicile, seront également prises en main par le canton, alors que les aides de nature administrative seront prises en charge par les communes. Il signale que l'évaluation devant distinguer les nécessités en matière de prestations sera opérée par l'IMAD. Il déclare encore que les communes interviendront également dans la lutte contre l'isolement des personnes âgées, et soutiendront ces dernières dans toutes les tâches de la vie quotidienne (aide pratique, aide administrative), lorsqu'elles ne seront pas de la compétence du canton. Il mentionne, cela étant, que les communes auront la possibilité de déléguer ces tâches à une autre commune, à une association ou à une organisation publique intercommunale ou privée, comme l'IMAD par exemple. Il déclare que la politique en la matière n'impacte pas le fonds de régulation puisqu'il s'agit simplement de clarifier la situation sans opérer de transfert de charges.

Il évoque ensuite les locaux de l'IMAD et de l'Hospice général dont le coût représente Frs. 7,7 millions. Il ajoute que pour le moment le canton prend en charge Frs. 1,5 million, le reste étant supporté par les communes. Il répète que ce sera le canton à l'avenir qui prendra en charge l'ensemble de ces locaux, avec bien entendu, un impact sur le fonds de régulation.

M. Poggia déclare ensuite que l'essentiel du projet de loi concernant le DEAS se trouve dans les articles 4 et 5. Il précise que l'article 4 porte sur les personnes âgées, alors que l'article 5 porte sur les locaux de l'IMAD évoqués précédemment.

Il explique ensuite que moins on multiplie les intervenants, plus le système est efficace, raison pour laquelle, les communes pourront intervenir dans le cadre de l'aide à domicile indépendamment de l'aide médicale. Il répète que le canton doit pouvoir maîtriser la dimension médicale. Il évoque encore la politique des « proches aidant » et il mentionne qu'il s'agit d'un complément nécessaire à l'IMAD sur lequel le canton doit pouvoir garder la main.

Un député (UDC) observe que les prestations sociales ont explosé entre 2005 et 2012. Il demande si cette augmentation a été évoquée aux communes lors des négociations sur le financement des prestations sociales.

M. Poggia répond que le sujet n'a pas été abordé. Il pense que les communes auront, quoi qu'il en soit, leur lot de prise charge, ce qui permettra de soulager le canton.

Le même député (UDC) demande si certaines tâches pourraient être transférées du canton aux communes sans compensation financière.

M. Poggia répond que le principe des transferts implique une compensation financière. Cela étant, il remarque que les uns et les autres devront assumer l'évolution de leurs responsabilités respectives. Il observe que chacun doit avoir les moyens de financer les tâches qui lui incombent afin de pouvoir les assumer. Il rappelle alors que les communes ont certains moyens, lesquels doivent également être investis dans le domaine social.

M. Poggia ajoute que l'incitation de construire une institution pour personnes âgées dépend également de la possibilité de rendement de l'institution envisagée.

Un député (PLR) évoque l'IMAD en observant qu'il a été expliqué que l'égalité de traitement devrait être assurée, raison pour laquelle le canton va conserver la main sur les prestations médicales. Il se demande toutefois si les communes participeront au financement des prestations de l'IMAD.

M. Poggia répond par la négative et rappelle que lorsque l'IMAD intervient, elle facture ses prestations à la personne, soit à la LAMal. Il précise que cette refacturation ne suffit pas à couvrir l'ensemble des coûts. Il ajoute que le canton n'a pas imaginé de refacturation des prestations aux communes pour leurs citoyens. Il mentionne qu'il ne s'agit pas de prévoir une participation par pourcentage puisque chaque cas diffère, et il remarque qu'une analyse particulièrement fine et compliquée serait nécessaire pour prévoir un tel système.

Un député (PLR) se demande jusqu'où l'accroissement de la facture sociale pourra se poursuivre sans l'aide des communes.

M. Poggia répond que le département n'est pas insensible à cette question. Il rappelle alors que des barèmes cantonaux très coercitifs existent, et il déclare qu'il faudrait imaginer une refacturation des prestations.

M. Favre, à la demande de M. Poggia, précise que le canton de Vaud refacture aux communes les prestations cantonales de manière péréquative. Il ajoute que ce sont 706 millions qui ont été couverts par les communes, ce en fonction de leur richesse respective. Il ajoute que la compétence demeure toutefois cantonale alors que la facture est partagée entre les communes et le canton à hauteur de 50% chacun.

Un député (MCG) évoque l'aide sociale ponctuelle délivrée par les communes, et il pense qu'il y a sur le principe, un aspect positif dans cette prestation puisque certaines personnes peuvent échapper aux critères de l'Hospice général. Cela étant, il observe que ce texte est en fin de compte la première base législative de cette aide ponctuelle, puisque précédemment, cette prestation était basée sur un règlement. Il déclare par ailleurs qu'une commune peut apporter une aide ponctuelle alors qu'une autre peut ne pas la proposer. Il se demande en outre ce qu'il en est des possibilités de recours en la matière.

M. Poggia répond que la disposition est potestative, et il observe que le refus ne donne droit à aucun recours. Il ajoute que cette aide ponctuelle relève en fin de compte d'un droit coutumier. Il mentionne que les communes ont souhaité maintenir cette faculté afin d'aider de temps à autre une famille dans le besoin.

M. Longchamp observe qu'il n'y a jamais eu de problème dans ce type de disposition. Il ajoute que cette prestation permet en outre de combler des trous de la politique sociale. Il répète que le canton permet cette possibilité de manière ponctuelle tout en interdisant l'organisation d'une aide régulière.

Un député (Vert) évoque le cas d'une personne âgée vivant à domicile et ne pouvant pas remplir sa déclaration d'impôt en raison d'une sénilité. Il se demande si ce serait à la commune d'intervenir ou au canton, le cas relevant en l'occurrence d'une question médicale. M. Favre répond que ce serait à la commune, à moins que la personne soit placée sous curatelle. Le député (Vert) demande ce qu'il en serait si la personne était suivie médicalement par le canton ? M. Favre répond que le canton assumerait dès lors le reste des prestations par souci de cohérence.

Une députée (S) demande ce qu'il en est de l'aide administrative lorsque la personne est transférée de son domicile à une institution.

M. Poggia répond que l'institution prend généralement en charge ces différentes tâches. Il ajoute que ce sera à l'IMAD de prendre en charge ces tâches en amont du transfert.

La députée (S) remarque que la famille peut également aider la personne, ce à quoi M. Poggia répond que les proches-aidant sont, en effet, un soutien important.

Un député (PDC) demande en définitive quel serait l'avantage de ces modifications par rapport à la situation actuelle. Il pense que de nombreuses communes continueront de confier ces tâches à l'IMAD au vu des compétences professionnelles de celle-ci. Il se demande dès lors ce qui sera refacturé aux communes, et si en fin de compte, il n'y aura pas de problème d'évaluation pour savoir qui doit assumer quoi.

M. Poggia répond que la volonté est de clarifier la situation. Il précise que l'instrument RAI (« Résident Assessment Instrument ») sera utilisé pour évaluer les besoins spécifiques. Il précise que cet outil est utilisé sur l'ensemble du territoire helvétique. Il rappelle que les communes ne donnent pour le moment aucun mandat à l'IMAD, mais qu'elles se déchargent sur cette dernière.

Le député (PDC) se demande s'il ne serait pas plus efficace que l'IMAD continue à intervenir au vu de ses compétences.

M. Poggia répond que les communes pourront déléguer ces tâches à l'IMAD, moyennant facturation. Il observe, cela étant, que la commune peut également avoir une équipe de femmes de ménage pouvant intervenir auprès des personnes âgées.

Le député (PDC) demande s'il a été envisagé de demander aux communes une participation financière. A cette question, M. Poggia répond négativement.

Un député (MCG) rappelle que la loi actuelle implique une obligation de maintenir au possible les gens à domicile.

M. Poggia répond que les discussions ont été menées dans le cadre de cette loi. Il répète que le canton doit intervenir en cas de prestations médicales, les communes devront intervenir lorsque ce n'est pas le cas.

Un député (MCG) se demande s'il ne faudrait pas revoir les alinéas 2 et 3 de l'article 4 pour permettre à toutes les communes de verser des prestations complémentaires AVS/AI, à l'instar de la Ville de Genève.

M. Longchamp répond que ces aides ponctuelles permettent de dépanner des personnes se retrouvant dans des situations qui ne sont pas prises en charge par ailleurs. Il évoque, par exemple, une personne semi-indépendante qui tomberait malade pendant quinze jours et qui ne pourrait dès lors pas assumer

son assurance maladie. Il précise que l'Hospice général n'interviendrait pas dans un cas de ce type, et qu'un aide ponctuelle apportée en amont permettrait d'éviter à terme la mise en route du processus social.

### **Séance du 26 janvier 2016 - Audition de M. Moreno Sella, Président du Conseil d'administration et M<sup>me</sup> Marie Da Roxa, Directrice générale de l'IMAD**

M. Sella déclare que ce projet de loi a été étudié en lien entre l'Hospice général et le département. Il remarque que certains articles ne posent pas de problèmes, alors que d'autres impliquent plus d'affinage. Il observe que l'aide au ménage a par exemple nécessité passablement de discussions afin qu'il soit possible de déterminer si c'était au canton ou aux communes d'intervenir. Il déclare que c'est en fin de compte l'évaluation que l'IMAD devra opérer qui permettra de discerner les nécessités. Il répète que le projet de loi correspond aux possibilités de l'IMAD, bien qu'il soit encore nécessaire de trouver des solutions pratiques au niveau opérationnel.

A la question d'un député (UDC), Mme Da Roxa répond que l'IMAD collabore déjà avec l'OSEO, avec Pro Senectute ou la Croix Rouge. Elle précise qu'il s'agit d'une complémentarité et non d'une subsidiarité. Elle rappelle alors que par le passé, les personnes qui se sentaient fatiguées, faisaient appel à l'IMAD pour leur ménage, une pratique qui a cessé depuis lors. Elle précise que l'aide de confort n'est effectivement pas du ressort de l'IMAD. Elle explique que la prestation apportée par l'IMAD est spécifique et ne doit pas relever du confort.

A la question d'un député (UDC) qui se demande si du personnel sera transféré dans le cadre de ce projet de loi, M<sup>me</sup> Da Roxa répond que la situation n'est pas encore suffisamment claire pour pouvoir répondre à cette question. Elle ajoute que certaines communes imaginent reprendre la prestation alors que d'autres pensent la rendre à l'IMAD. Mais elle répète que l'IMAD ne doit pas proposer de prestations de confort. Elle pense qu'il convient en premier lieu de mettre au point le texte de loi, puis de réfléchir à la mise en œuvre.

Un député (MCG) remarque qu'une femme de ménage pourrait être mise à disposition par IMAD pour des raisons médicales, et rester chez la personne pour des raisons de confort.

M<sup>me</sup> Da Roxa répond qu'il ne s'agit pas de femmes de ménage, mais d'aides à domicile. Elle ajoute qu'il s'agit de personnes formées dans une logique de soutien aux infirmières de l'IMAD, en rapport à des pertes d'autonomie.

Un député (PDC) remarque que pour le moment les aides de ménage appartiennent à des équipes pluridisciplinaires et il se demande si ce projet de loi ne fera pas perdre l'efficacité de ces équipes pluridisciplinaires.

M<sup>me</sup> Da Roxa répond que de nombreuses personnes s'intéressent à l'IMAD, car elles rechignent à confier leur clé à un inconnu. Mais elle répète que ce n'est pas le rôle de l'IMAD d'assumer ce genre de prestations, et elles pensent que les communes pourraient intervenir à ce niveau.

A la question du député (PDC) qui désire savoir si la situation allait changer au niveau des IEPA, M<sup>me</sup> Da Roxa répond négativement, en ajoutant que la logique du réseau de soins et du maintien des personnes à domicile est maintenue.

Un député (MCG) demande si l'IMAD a une idée des prestations fournies par les communes.

M<sup>me</sup> Da Roxa répond que la situation est très disparate. Elle ajoute que tout dépend des moyens et des histoires des communes. Elle remarque que l'un des enjeux est de faire « monter à bord » toutes les communes puisque l'IMAD a besoin de partenaires, notamment dans le domaine du soutien administratif des personnes.

Le même député (MCG) demande si l'IMAD entretient des contacts avec les services sociaux des communes. A cette question, M<sup>me</sup> Da Roxa acquiesce en remarquant que l'IMAD a fait le tour des communes, il y a peu de temps, afin de réactualiser les partenariats.

Concernant l'outil d'évaluation, le RAI, M<sup>me</sup> Da Roxa précise que la première phase de cet outil consiste en un listing de questions posées par une infirmière. Elle ajoute que l'outil prend ensuite en compte les ressources de la personne, et permet de croiser les différents paramètres (médicamentation, troubles...).

### **Séance du 2 février 2016 (entrée en matière, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> débat)**

Le Président rappelle que toutes les auditions ont été menées et passe au vote de l'entrée en matière :

En faveur : 14 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG

A l'unanimité

## Deuxième débat

Le Président énumère les articles les uns après les autres

### *Titre et préambule :*

Pas d'opposition, accepté.

## Chapitre I, Politique publique A (Formation)

### *Article 1 accueil parascolaire :*

Pas d'opposition, accepté

## Chapitre II, Politique publique C (Action sociale)

### *Article 2 prestations sociales financières :*

#### *Alinéa 1 :*

Pas d'opposition, accepté

#### *Alinéa 2 :*

Un député (MCG) déclare que son groupe propose la suppression de cet alinéa. Il remarque que l'alinéa 1 détermine l'exclusivité de cette tâche au canton et pense qu'il convient de clarifier la situation et d'éviter les disparités entre les communes. Il ajoute que certaines communes se sont surmandatées en la matière.

Une députée (S) déclare que son groupe s'opposera à cette proposition. Elle ajoute que cette possibilité laissée aux communes fait sens puisque ces dernières sont plus proches de la population que le canton et par conséquent peuvent être plus à l'écoute des besoins des habitants de la commune. Elle rappelle, par exemple, que certaines familles n'ont pas la possibilité de payer les frais des camps scolaires, une situation pour laquelle les communes peuvent intervenir.

Un député (PDC) mentionne que son groupe refusera cette proposition d'amendement pour les mêmes raisons évoquées précédemment en rappelant qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Une députée (EAG) déclare que son groupe refusera également cet amendement. Elle observe que les communes peuvent intervenir là où le canton ne peut pas intervenir, et elle pense qu'il est indispensable de conserver cette aide pour ces personnes qui n'émargent pas de l'aide sociale.

Un député (Vert) partage cette opinion en déclarant que cela représenterait une diminution de l'autonomie des communes.

Une députée (PLR) déclare que son groupe s'opposera également à cette proposition puisque les communes bénéficient d'une latitude en la matière qu'il convient de conserver.

Un député (MCG) déclare que les communes peuvent intervenir pour des personnes qui n'émergent pas de l'aide sociale, mais il pense qu'il serait nécessaire d'établir des règles en la matière afin d'éviter des principes de clientélisme. Il répète qu'il serait judicieux d'établir une uniformité d'action afin de garantir l'équité.

Un député (MCG) propose alors un nouvel amendement sur les aides financières ponctuelles, en ajoutant à la fin de l'alinéa 2, une supervision cantonale, soit : « le canton peut effectuer un contrôle ».

Une députée (PLR) remarque qu'une aide ponctuelle attribuée par une commune fait l'objet d'une ligne budgétaire. Elle rappelle en l'occurrence que les lignes budgétaires sont contrôlées par la Surveillance des communes. Elle se demande dès lors quel serait contrôle supplémentaire proposé.

Le député (MCG) répond que ce serait un contrôle tout autant ponctuel. Il rappelle qu'aucune commune n'a été auditionnée sur cette question et il pense qu'il serait nécessaire d'établir un garde-fou.

Un député (MCG) mentionne que la pratique actuelle a démontré que des communes en font plus que d'autres, des communes qui en font toujours plus et qui ont du personnel nommé pour s'occuper de ces cas d'aide sociale individuelle. Il pense que ce sont des prestations qui suppléent les services cantonaux. Il pense qu'il faut éviter que les communes fassent de la surenchère en la matière, tout autant que la publicité que le canton pourrait faire pour ces prestations.

Un député (PDC) répond ne pas pouvoir dire si certaines communes en font plus que d'autres. Il observe, pour exemple, que la ligne budgétaire à ces aides ponctuelles dans les comptes de la commune de Lancy n'a pas augmenté d'année en année. Il ajoute que des filtres sont par ailleurs existant au niveau du service social de la commune qui étudie chaque cas.

M. Longchamp déclare que cet article vise, en dehors des prestations cantonales, une latitude pour les communes afin que celles-ci puissent apporter une aide ponctuelle à des personnes dans une situation précaire. Il précise que cette aide peut permettre à ces personnes de passer un cap délicat qui, à défaut, pourrait entraîner ces personnes dans le système de l'aide sociale cantonale. Il pense qu'il est vain de légiférer sur ces cas qui sont modestes par rapport au budget de l'Hospice général. Il remarque que Genève a, par ailleurs, une fondation privée qui est très généreuse, notamment pour les cas de désendettement, mais qui ne peut pas résoudre tous les cas. Il pense qu'il est important de conserver cette petite aide. Il rappelle qu'il peut y avoir des situations difficiles pour lesquelles, il est normal d'intervenir sans pour autant faire appel à l'Hospice général. Il signale encore que ces sommes sont

contrôlées. Il remarque qu'elles pourraient d'ailleurs être contrôlées par la Cour des comptes. Il ajoute que ces dépenses sont insérées dans le plan comptable qui est surveillé par le service de surveillance des communes. Il pense qu'il est nécessaire de faire confiance, ce qui devient de plus en plus difficile à notre époque.

Un député (MCG) déclare qu'il a été dit qu'il était question de droit coutumier, coutume d'origine, selon ce commissaire. Il ajoute dès lors possible de supprimer cet alinéa et de ne pas évoquer cette aide ponctuelle. Il remarque en outre que cela ne poserait pas de problème, puisque ces aides sont de toute façon contrôlées.

M. Longchamp remarque que si cette exception n'était pas indiquée, le canton pourrait en théorie interdire aux communes d'intervenir, puisque la prestation serait dès lors uniquement cantonale. Il signale ensuite que le droit coutumier est une source du droit suisse et il précise qu'il reste encore quelques éléments de droit coutumier en suisse.

Le Président passe alors au vote de la suppression de l'alinéa 2 :

En faveur : 3 (3MCG)

Non : 10 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PL)

Abstention : 2 (UDC)

Le Président passe au vote du second amendement proposé par le groupe MCG, ajoutant à la fin de l'alinéa 2 : « ...Le canton peut effectuer un contrôle »

En faveur : 3 (3MCG)

Non : 10 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PL)

Abstention : 2 (UDC)

**Alinéa 3 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 4 :**

Pas d'opposition, accepté

**Article 2, dans son ensemble :**

Le Président passe au vote de l'article 2 dans son ensemble :

En faveur : 12 (1 EAG, 2 UDC, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR)

Non : 1 (1 MCG)

Abstention : 2 (MCG)

**Article 3, Financement des locaux :****Alinéa 1 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 2 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 3 dans son ensemble :**

Le Président passe au vote de l'article 3 dans son ensemble :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité

**Chapitre III, Politique publique D (Personnes âgées)****Article 4, Politique en faveur des personnes âgées :****Alinéa 1 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 2 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 3 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 4 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 5 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 6 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 7 :**

Pas d'opposition, accepté

**Alinéa 8 :**

Pas d'opposition, accepté

**Article 4 dans son ensemble :**

Le Président passe au vote de l'article 4 dans son ensemble :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC,  
3 MCG

A l'unanimité

**Article 5, Financement des locaux :**

**Alinéa 1 :**

Un député (MCG) rappelle que des chiffres devaient parvenir à la Commission.

M. B. Favre répond que les données sont parvenues du DEAS. Il ajoute que les montants versés aux communes pour les locaux en 2015 se montent à Frs. 1,217 millions. Il précise toutefois que ce montant est incertain puisque certains locaux sont mis à disposition et doivent être estimés. Il rappelle que le canton paye encore Frs. 206'000.00 pour les foyers de jour de l'IMAD.

Le député (MCG) remarque que les communes participent aussi à la location en faisant des locations de complaisance.

M. B. Favre acquiesce et déclare que ce fait relève de leur responsabilité. Il ajoute que les montants qui sont mis aujourd'hui à disposition par les communes sont incertains, mais il remarque que cela ne change pas grand-chose. Il observe encore que formuler ces montants aurait supposé que les 45 communes établissent une estimation de la valeur de ces locaux.

Le député (MCG) déclare ne pas avoir d'amendement à proposer.

Pas d'opposition, accepté.

**Alinéa 2 :**

Pas d'opposition, accepté

**Article 5 dans son ensemble :**

Le Président passe au vote de l'article 5 dans son ensemble :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC,  
3 MCG

A l'unanimité

**Article 6, Surveillance par le canton :**

Le Président passe au vote de l'article 6 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité

**Chapitre IV, Politique publique J (Mobilité)****Article 7, Réglementations locales du trafic à caractère mineur**

Un commissaire (MCG) propose un amendement sous la forme d'un ajout, à la fin de la première phrase, soit « ..., dans la mesure où elles n'ont pas de conséquences pour le trafic cantonal ». Il pense en effet qu'il serait judicieux d'ajouter cette mesure.

M. Longchamp déclare que cette modification ne change pas le sens de cet article et il ne voit pas de problème particulier à cet amendement.

Une députée (S) rappelle l'audition de M. Comte qui a précisé que ces mesures ne concernaient pas les indications ayant des impacts sur le trafic cantonal. Elle rappelle également que M. David Favre a par ailleurs indiqué que ces questions seraient abordées dans le futur train de lois et elle pense qu'il serait incongru de fixer cet élément dans cet article pour y revenir dans un second temps.

Un député (PDC) observe que la page 29 détaille les mesures dont il est question, et il ne voit pas en quoi ces mesures pourraient influencer le trafic cantonal. Il pense dès lors que cet amendement est superflu.

Le Président passe au vote de l'amendement : « ..., dans la mesure où elles n'ont pas de conséquences pour le trafic cantonal » :

En faveur : 3 (3 MCG)

Non : 10 (3 Socialistes, 1 PDC, 1 EAG, 1 Vert, 4 PLR)

Abstention : 2 (2 UDC)

L'amendement est refusé

Le Président passe au vote de l'article 7 :

En faveur : 12 (3 Socialistes, 1 Vert, 1 EAG, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC

Non : 2 (2 MCG)

Abstention : 1 (1 MCG)

L'article 7 est accepté

## **Chapitre V, Dispositions finales et transitoires**

Un député (PDC) demande quand cette loi entrera en vigueur si elle est acceptée en séance plénière ?

M. Longchamp répond qu'elle entrera en vigueur au premier janvier.

Le député (PDC) mentionne avoir entendu que l'Hospice général s'intéressait à de nouveaux locaux à Lancy, locaux qui seraient plus petits et plus chers que les locaux actuels. Il se demande si l'Hospice général ne devrait pas attendre l'entrée en vigueur de cette loi avant de prendre une décision.

M. Longchamp répond que le monde ne s'arrête pas de tourner. Il ajoute qu'il y aura toujours un dossier en cours, et il remarque que les montants seront transférés en fonction des éléments de la transaction.

### **Article 8, Transfert des tâches :**

Le Président passe au vote de l'article 8 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

### **Article 9, Entrée en vigueur :**

Le Président passe au vote de l'article 9 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

**Article 10, Modifications à d'autres lois :**

Le Président passe au vote de l'article 10 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

<sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1040 (C 1 10) est modifiée comme suit :

**Article 31, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)**

Le Président passe au vote de l'article 31 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

**Article 33, Financement (nouvelle teneur avec modification de la note) :**

Le Président passe au vote de l'article 33 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

<sup>2</sup> La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10-11740) est modifiée comme suit:

**Article 111, al. 1(nouvelle teneur), al. 4 (nouveau) :**

Le Président passe au vote de l'article 111 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

**Article 113 Financement (nouvelle teneur avec modification de la note) :**

Le Président passe au vote de l'article 113 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

*La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :*

**Article 2, al. 3 (nouveau) :**

Le Président passe au vote de l'article 2 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

*La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :*

**Article 4, al. 4 (abrogé) :**

Le Président passe au vote de l'article 4 :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG

A l'unanimité

*La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :*

**Article 19, Autorité chargée du préavis en cas de remise de cotisations et prise en charge de la cotisation minimale (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition, adopté.

*La loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (K 1 06), est modifiée comme suit:*

**Article 4 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition, adopté.

**Article 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau) :**

M. B. Favre intervient et déclare que dans la lettre c de l'alinéa 1, les termes « suppléance parentale » doivent être supprimés. Il précise que ce maintien est une erreur de plume.

Un député (MCG) demande si la suppléance parentale ne sous-entend pas une obligation pour les enfants également.

M. B. Favre répond qu'il est question de remplacer les parents lorsque ceux-ci ne peuvent pas assumer leur rôle.

Le Président passe au vote de la suppression de « suppléance parentale » tel que proposée :

En faveur : 14 (3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (EAG)

Cet amendement est accepté.

#### ***Article 18 dans son ensemble :***

Le Président passe au vote de la suppression de l'article 18, tel qu'amendé:

En faveur : 14 (3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (EAG)

Cet article est accepté.

*La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit:*

***Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)***

M. B. Favre déclare faire la même proposition d'amendement à la lettre a, dans l'alinéa 2.

Une députée (EAG) intervient et remarque que cette prestation peut concerner l'aide à domicile, soit le repas des enfants à midi.

M. B. Favre répond qu'il est question de la suppléance parentale au bénéfice de personnes âgées.

La députée (EAG) observe que la loi touche pourtant l'ensemble des bénéficiaires de l'aide à domicile.

M. Longchamp intervient et déclare qu'il faut retirer cet amendement. Il ajoute qu'un nouvel amendement sera proposé en troisième débat.

La députée (EAG) observe que c'est donc également valable pour l'amendement précédent.

L'article est adopté sans opposition.

**Article 26, al. 3 (abrogé), al. 4 (nouvelle teneur) :**

Pas d'opposition, adopté

**Article 28, al. 3 et 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 3) :**

Pas d'opposition, adopté

**Article 28A, Locaux et financement (nouveau) :**

Pas d'opposition, adopté

### **Troisième débat :**

M. Longchamp propose dans l'article 4, alinéa 5, lettre a, la suppression de la « suppléance parentale », et la réintégration de « suppléance parentale » dans l'article 18, al. 1, lettre c de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile.

Le Président passe au vote de la suppression de « suppléance parentale » dans l'article 4, tel que proposée :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité

### **Article 4 dans son ensemble tel qu'amendé :**

Le Président passe ensuite au vote de l'article 4 tel qu'amendé :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité

Le Président passe au vote de la réintégration de « suppléance parentale » dans l'article 18, al. 1, lettre c de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité

Le Président passe au vote de l'article 18 dans son ensemble :

En faveur : 15 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité

### ***Déclarations des groupes :***

Un député (MCG) déclare que ce PL est une liste à la Prévert. Il ajoute que les visions sont contrastées dans son groupe et il observe que la disposition portant sur l'aide ponctuelle entraîne certaines craintes. Il ajoute que son groupe ne fera pas preuve de « moutonisme » en ne suivant pas la position de l'ACG qui fait preuve d'un conservatisme intellectuel. Il ajoute que cette disposition relève finalement du fait du Prince. Quant aux dispositions sur le trafic, il déplore que les propositions de son groupe n'aient pas été acceptées.

Un député (UDC) déclare que ce projet de loi est issu d'un consensus entre l'ACG et le canton, Il ajoute que son groupe a conscience que tous les thèmes ne sont pas compris dans ce projet de loi, mais qu'ils le seront par la suite. Il observe que son groupe acceptera donc ce train de mesures.

Une députée (S) mentionne que son groupe acceptera ce train de lois qui sont des mesures qui ont fait l'unanimité des communes et du canton. Elle ajoute que son groupe est intéressé à la suite des travaux autant par les modifications financières qui en découleront. Elle se demande si la suite des matières abordées nécessitera des décisions tranchées de la part du Conseil d'Etat.

M. Longchamp répond que le comité de pilotage se réunira la semaine prochaine et il pense que le prochain train de lois comportera des éléments qui ne seront pas conflictuels, notamment en rapport avec la culture. Il pense que le premier sujet qui sera conflictuel sera celui des cycles d'orientation, puisqu'une partie des communes accepte la proposition qui a été faite alors que d'autres la refusent. Il précise que ce sera au Grand Conseil de trancher à cet égard. Il mentionne que les discussions sur le sport sont, quant à elles, compliquées, mais ne sont forcément conflictuelles.

Un député (PDC) déclare que son groupe votera ce premier train de lois qui est issu d'une longue concertation entre les communes et le Conseil d'Etat. Il ajoute que ces dispositions ne sont pas révolutionnaires, mais elles se révéleront certainement utiles par la suite. Il espère, par ailleurs, que la problématique de l'aide à domicile sera simplifiée au niveau du terrain.

Un député (PLR) déclare que son groupe acceptera ce projet de loi qui est une mise en jambe. Il constate qu'il est possible de parvenir à des solutions. Il remarque ensuite que le MCG déplore le manque de centralisme cantonal dans

ce dossier alors qu'il a constaté dans d'autres dossiers que le MCG était attaché à l'autonomie communale.

Un député (Vert) déclare que son groupe acceptera ce train de lois. Il pense que les auditions qui ont été menées autant que les présentations de l'administration ont pu éclairer les commissaires qui peuvent dès lors voter la conscience tranquille.

Un député (MCG) rappelle que l'ACG est constituée de magistrats communaux. Il remarque que le Conseil municipal de Meyrin n'a pas été informé de l'existence de ce projet de loi, ni de ses enjeux. Il observe que ce dernier concerne pourtant largement les communes et il regrette qu'il n'ait pas été possible d'aller jusqu'au bout, et d'informer les conseils municipaux.

Une députée (EAG) mentionne que son groupe votera ce PL qui apporte des clarifications qui sont les bienvenues.

**Le Président passe au vote du PL 11761 :**

**En faveur : 12 (1 EAG, 3 Socialistes, 1 Vert, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)**

**Contre : 2 (2 MCG)**

**Abstention : 1 (1 MCG)**

**Ce projet de loi est accepté**

**Conclusion du rapporteur de majorité**

Après un examen approfondi de ce premier train de lois traitant de la répartition entre canton et communes et après plusieurs auditions, la majorité de la commission estime que les clarifications prévues ne vont pas bouleverser le fonctionnement des collectivités concernées et que ces nouvelles répartitions sont le fruit d'un travail de concertation et de consensus approfondi entre l'ACG et le Conseil d'Etat. Au vu de ce qui précède, nous incitons l'ensemble du Grand Conseil à accepter ce projet de loi tel qu'amendé et accepté en commission.

*Annexe : présentation de M. Poggia lors de la séance de la CACRI du 26.01.2016*

## **Projet de loi (11761)**

### **sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 148 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015,  
décrète ce qui suit :

#### **Chapitre I            Politique publique A (Formation)**

##### **Art. 1            Accueil parascolaire**

L'accueil parascolaire des élèves du degré primaire de l'enseignement public est de la compétence exclusive des communes.

#### **Chapitre II            Politique publique C (Action sociale)**

##### **Art. 2            Prestations sociales financières**

<sup>1</sup> L'octroi de prestations sociales financières régies par la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, en application de son article 13, est une tâche exclusive du canton.

<sup>2</sup> Les communes peuvent soutenir des personnes en situation précaire par des aides financières ponctuelles.

<sup>3</sup> La Ville de Genève peut verser des prestations complémentaires municipales aux rentiers AVS/AI.

<sup>4</sup> Le canton prend en charge la cotisation minimale en cas de remise du paiement des cotisations au sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

### **Art. 3 Financement des locaux**

<sup>1</sup> L'Hospice général, chargé de l'aide financière et sociale individuelle, est titulaire des baux à loyer ou des droits réels ou personnels sur les locaux nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont attribuées.

<sup>2</sup> Le financement desdits locaux est à la charge exclusive du canton.

## **Chapitre III Politique publique D (Personnes âgées)**

### **Art. 4 Politique en faveur des personnes âgées**

<sup>1</sup> La politique en faveur des personnes âgées est une tâche conjointe du canton et des communes.

#### ***Personnes à domicile – Tâches des communes***

<sup>2</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour les tâches de proximité, à savoir :

- a) favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale;
- b) lutter contre leur isolement;
- c) les soutenir dans toutes les tâches de la vie quotidienne qui ne sont pas de la compétence exclusive du canton au sens de l'alinéa 5 du présent article;
- d) les informer, ainsi que leur entourage, sur les prestations existantes.

<sup>3</sup> Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces tâches à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.

#### ***Personnes à domicile – Tâches du canton***

<sup>4</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les prestations de soins à domicile.

<sup>5</sup> Le canton est également exclusivement compétent pour les actions ayant pour but de préserver l'autonomie des personnes âgées, lorsque leur état de santé ou de dépendance exige des soins et une aide pratique, à savoir :

- a) les prestations d'aide, comprenant notamment l'alimentation et la sécurité à domicile;
- b) les prestations d'aide au ménage à domicile, qui incluent les tâches d'économie domestique, pour autant que les besoins requis aient fait l'objet d'une évaluation;
- c) les prestations et mesures de soutien et d'accompagnement aux proches aidants.

### ***Personnes en institution – Tâches du canton***

<sup>6</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les actions ayant pour but d'assurer la prise en charge des personnes âgées dont l'état de santé ou de dépendance exige des soins et un hébergement en institution.

<sup>7</sup> Dans ce cadre, le canton :

- a) planifie les besoins sanitaires et médico-sociaux;
- b) garantit l'accès aux structures d'hébergement et de soins et en définit les principes de fonctionnement;
- c) organise et assure la surveillance des institutions;
- d) définit les conditions pour l'octroi d'indemnités ou d'aides financières;
- e) assure le subventionnement des structures visées à la lettre b.

<sup>8</sup> Font l'objet de la planification incombant exclusivement au canton :

- a) les établissements médico-sociaux (EMS);
- b) les immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA);
- c) les foyers de jour et de nuit;
- d) les unités d'accueil temporaire de répit (UATR);
- e) les unités d'accueil temporaire médicalisées (UATM).

### **Art. 5 Financement des locaux**

<sup>1</sup> L'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile (IMAD) est titulaire des baux à loyer ou des droits réels ou personnels sur les locaux nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont attribuées.

<sup>2</sup> Le financement desdits locaux est à la charge exclusive du canton.

### **Art. 6 Surveillance par le canton**

Si une tâche attribuée exclusivement aux communes n'est pas exécutée, le canton leur impartit un délai raisonnable pour y remédier.

## **Chapitre IV Politique publique J (Mobilité)**

### **Art. 7 Réglementations locales du trafic à caractère mineur**

Les réglementations locales du trafic à caractère mineur et non prescriptives sont de la compétence exclusive des communes. Le Conseil d'Etat en fixe la liste par voie réglementaire.

## Chapitre V Dispositions finales et transitoires

### Art. 8 Transfert des tâches

<sup>1</sup> Le financement cantonal, supprimé en vertu de l'article 1 de la présente loi, fait l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

<sup>2</sup> Les financements communaux, supprimés en application des articles 2, alinéa 4, 3 et 5 de la présente loi, font l'objet d'un transfert de ressources conformément aux articles 6 à 9 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015.

### Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 10 Modifications à d'autres lois

<sup>1</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

#### Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

<sup>1</sup> Les articles 51 à 60 et 91, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

### Art. 33 Financement (nouvelle teneur avec modification de la note)

<sup>1</sup> Le budget du groupement comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.

<sup>2</sup> Les contributions des communes couvrent les dépenses du groupement, après déduction des différentes recettes. Ces contributions sont réparties entre les communes selon un principe de solidarité défini par le groupement.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (C 1 10 – 11470), est modifiée comme suit :

**Art. 111, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les articles 51 à 60 et 91, alinéa 1, lettre g, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 113 Financement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le budget du groupement comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.

<sup>2</sup> Les contributions des communes couvrent les dépenses du groupement, après déduction des différentes recettes. Ces contributions sont réparties entre les communes selon un principe de solidarité défini par le groupement.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer, pour certaines catégories de signaux et marquages, les compétences du département aux communes.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 4 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 4 18), est modifiée comme suit :

**Art. 19 Autorité chargée du préavis en cas de remise de cotisations et prise en charge de la cotisation minimale (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le canton prend en charge la cotisation minimale en cas de remise de cotisation.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 26 juin 2008 (K 1 06), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du ... (*à compléter*), la politique de maintien à domicile est une tâche conjointe des communes et du canton.

<sup>2</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour les tâches de proximité, telles que définies à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du ... (*à compléter*).

<sup>3</sup> Le canton est exclusivement compétent pour les tâches définies à l'article 4, alinéas 4 à 8, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du ... (*à compléter*).

**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Les organisations d'aide et de soins à domicile dispensent les prestations suivantes :

- a) les prestations prévues à l'article 7 de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995 (ci-après : l'ordonnance fédérale), à savoir :
  - 1° l'évaluation, les conseils et la coordination,
  - 2° les examens et les traitements,
  - 3° les soins de base;
- b) les prestations d'ergothérapie prévues à l'article 6 de l'ordonnance fédérale;
- c) les prestations d'aide, comprenant notamment la suppléance parentale, l'alimentation, la sécurité à domicile et le maintien du lien social;

- d) les prestations d'aide au ménage, incluant notamment les tâches d'économie domestique, pour autant que les besoins requis aient fait l'objet d'une évaluation;
- e) les prestations d'accompagnement, notamment social, des bénéficiaires, et un appui administratif;
- f) les prestations et mesures de soutien et d'accompagnement aux proches aidants.

<sup>3</sup> Conformément à l'article 4, alinéa 3, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du ... (*à compléter*), les organisations d'aide et de soins à domicile peuvent en outre dispenser des tâches de proximité relevant de la compétence exclusive des communes sur délégation de ces dernières.

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011 (K 1 07), est modifiée comme suit :

**Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)**

<sup>1</sup> L'institution est chargée d'assurer des prestations de soins à domicile dûment prescrites par un médecin.

<sup>2</sup> L'institution est également chargée d'assurer des actions ayant pour but de préserver l'autonomie à domicile lorsque l'état de santé ou de dépendance exige des soins et une aide pratique, à savoir notamment :

- a) les prestations d'aide, comprenant notamment la suppléance parentale, l'alimentation, la sécurité à domicile et le maintien du lien social;
- b) les prestations d'aide au ménage à domicile, qui incluent les tâches d'économie domestique, pour autant que les besoins requis aient fait l'objet d'une évaluation;
- c) les prestations d'accompagnement, notamment social, des bénéficiaires, et un appui administratif;
- d) les prestations et mesures de soutien et d'accompagnement aux proches aidants;
- e) l'information du public et des bénéficiaires.

**Art. 26, al. 3 (abrogé), al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Ces centres ont pour fonction :

- a) d'accueillir et d'informer le public et les bénéficiaires;
- b) d'exécuter certaines prestations en ambulatoire;
- c) d'organiser et de coordonner l'ensemble des prestations des antennes appartenant au secteur socio-sanitaire sous leur responsabilité.

**Art. 28, al. 3 et 4 (abrogés, l'al. 5 ancien devenant l'al. 3)****Art. 28A Locaux et financement (nouveau)**

<sup>1</sup> Les locaux sont situés à proximité des bénéficiaires.

<sup>2</sup> Ils font l'objet d'une planification géographique à laquelle les communes sont associées.

<sup>3</sup> Le financement des locaux est à la charge exclusive du canton.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 5 de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1<sup>er</sup> train), du ... (*à compléter*), l'institution est titulaire des baux à loyer ou des droits réels ou personnels sur les locaux nécessaires à l'exercice des tâches qui lui sont attribuées.

# Répartition des tâches, 1<sup>er</sup> train de lois Présentation à la CACRI

1. Esprit du 1<sup>er</sup> train de lois
  - Consensus avec les communes
  - Respect de la loi-cadre
  - Résumé avec impact fonds de régulation
2. Action sociale
3. Personnes âgées
4. Locaux imad/Hospice général



## 1. Esprit du 1<sup>er</sup> train de lois consensus visé et obtenu

- Pour ce 1<sup>er</sup> train de lois, le comité de pilotage ACG/Conseil d'Etat a visé le consensus complet avec les communes.
- C'est pourquoi il s'est limité aux thèmes à propos desquels les communes avaient accepté l'entrée en matière.
- Les thèmes suivants du DEAS ont été laissés de côté pour de prochains trains de lois ou abandonnés:
  - Handicap
  - Emploi
  - action sociale communautaire pour les familles, les mineurs, les migrants
  - Asile
  - Urgence sociale
  - Suppression des doublons dans les subventions social-santé



# 1. Esprit du 1<sup>er</sup> train de lois respect de la loi-cadre

- Un transfert de compétences vers le canton ou vers les communes doit s'accompagner du transfert des ressources
  - Via le fonds de régulation dans un premier temps, sur la base des sommes prévues dans le budget de l'année où le transfert est voté
  - Via la bascule fiscale dans un second temps



# 1. Esprit du 1<sup>er</sup> train de lois consensus visé et obtenu

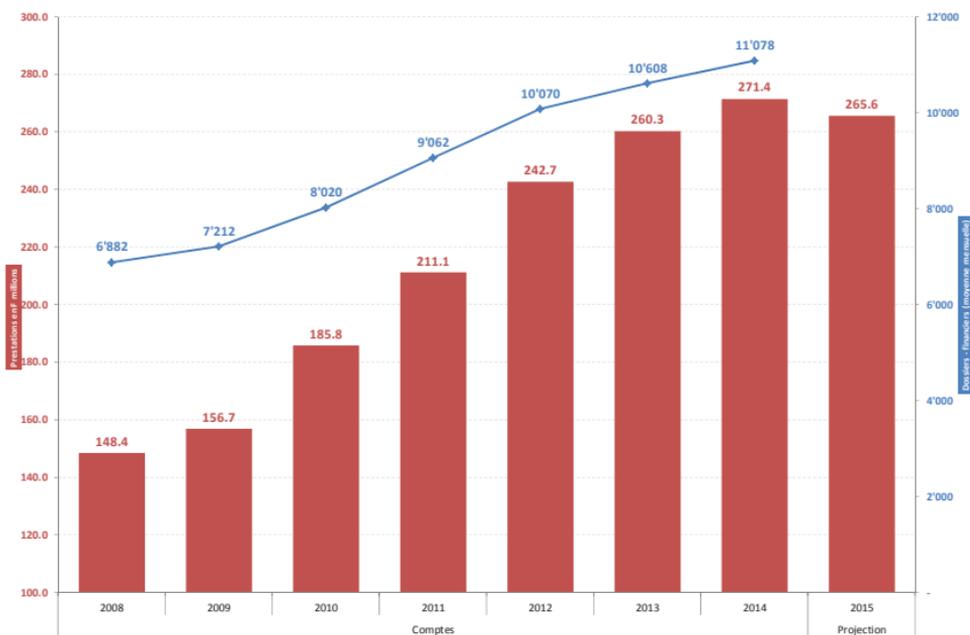
Thème	Résultat	Impact fonds de régulation
Prestations sociales financières régies par la LRDU	Clarification du Statu quo Compétence excl. Canton	Aucun
Aides financières ponctuelles des communes	Statu quo	Aucun
Prestations complémentaires AVS de la Ville de Genève	Clarification du statu quo Pas de remise en cause	Aucun
Cotisation minimale AVS/AI	Fin de la refacturation de 50% aux communes	Oui
Coût des locaux imad et Hospice général	Transfert de la compétence des communes au canton	Oui
Personnes âgées	Clarification du Statu quo	Aucun



## 2. Action sociale

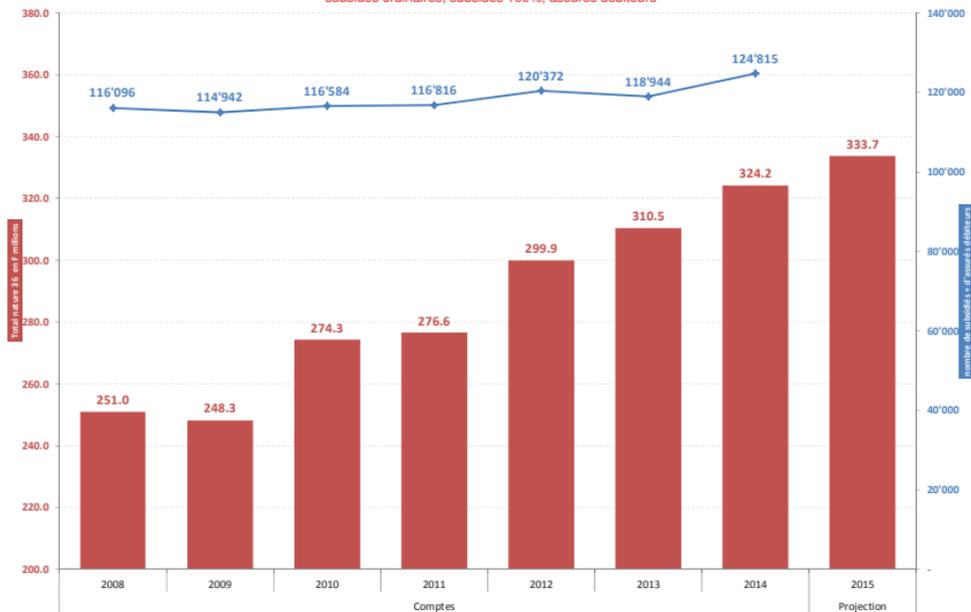
Le canton reste exclusivement responsable pour la définition et le financement des prestations sociales récurrentes (aide sociale, prestations complémentaires AVS/AI, subsides assurance maladie, prestations complémentaires familiales)

- Avantages: efficacité, équité pour les bénéficiaires.
- Inconvénients: Genève reste le seul canton suisse (avec Bâle-Ville) à supporter exclusivement ces charges, en progression constante en raison du vieillissement de la population et de l'évolution des coûts de la santé.

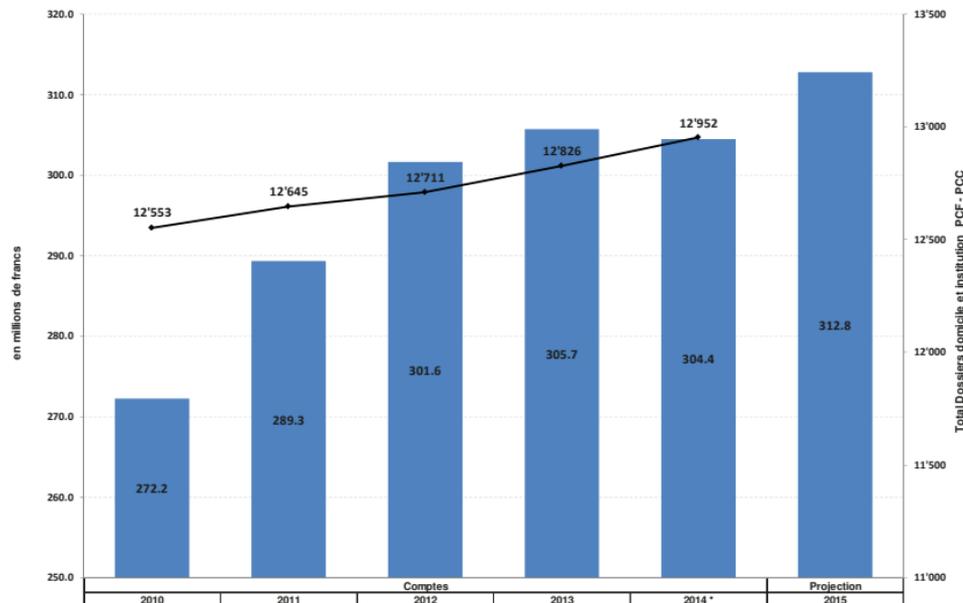


## Subsides de l'assurance maladie

subsidés ordinaires, subsidés 100%, assurés débiteurs



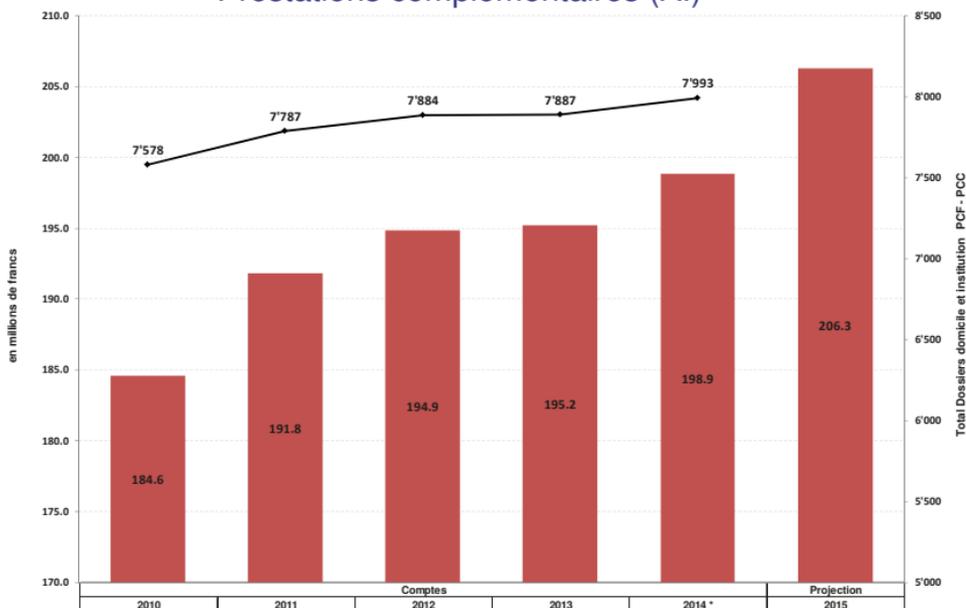
## Prestations complémentaires (AVS)



\* Changement comptable (MCHZ): Restitutions annuées en cours reflétées dans la nature 36 à partir de 2014



## Prestations complémentaires (AI)



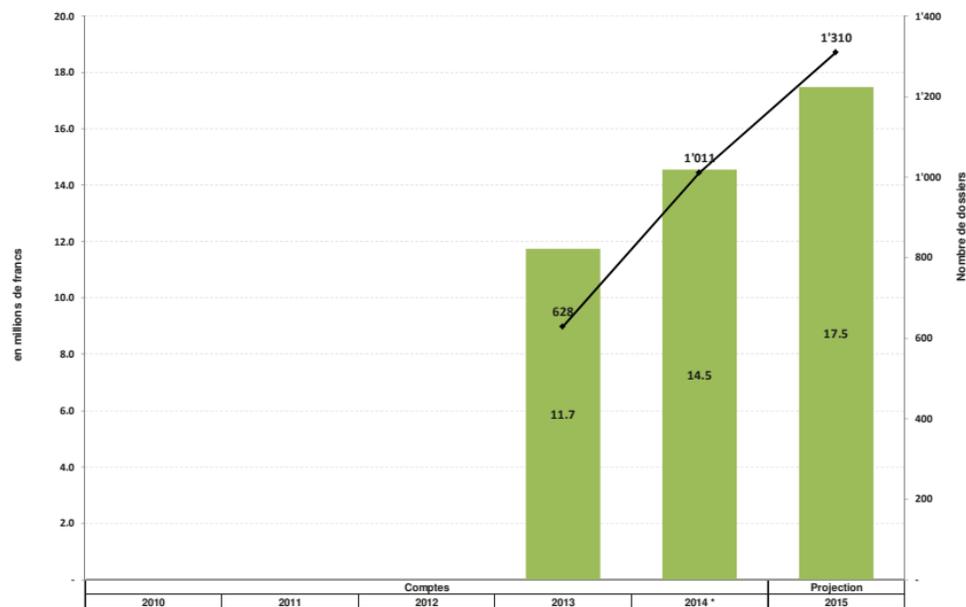
\* Changement comptable (MCH2): Restitutions annuées en cours reflétées dans la nature 36 à partir de 2014



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

9

## Prestations complémentaires (PCFam)



\* Changement comptable (MCH2): Restitutions annuées en cours reflétées dans la nature 36 à partir de 2014



Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

10

## 2. Action sociale

### Pas de report de charges (contrairement au système vaudois)

Dans le canton de Vaud, avant de répartir les tâches, le Grand Conseil avait augmenté de 33% à 50% la "facture sociale" à charge des communes, soit environ 704 millions CHF en 2016. La compétence reste cantonale, la facture est répartie entre les communes selon un mix de facteurs conjoncturels (~20% et péréquatifs (~80%). La facture sociale comprend: l'aide sociale, prestations d'insertion liées à la loi cantonale sur le chômage, l'aide aux requérants d'asile, les subsides LAMal, les prestations complémentaires AVS/AI/familles, les bourses d'étude, les prestations aux personnes handicapées, les subventions aux établissements d'hébergement, les prestations d'avance sur pensions alimentaires.



## 2. Action sociale

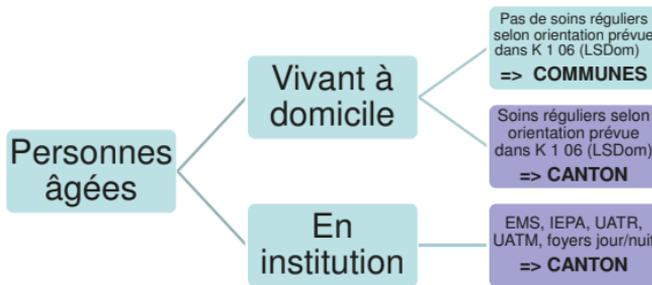
- Prestations ponctuelles délivrées par les communes: maintien de leur compétence exclusive.
- Prestations complémentaires AVS/AI de la Ville de Genève: malgré les vices du système (inégalité, renforcement d'effets de seuil), le projet de loi permet son maintien.

**En effet, la répartition des tâches doit clarifier les rôles, mais pas modifier les droits aux prestations.**



# 3. Personnes âgées

## Aide pratique dans les tâches de la vie quotidienne



# 3. Personnes âgées

## Ancrage dans la loi de compétences communales déjà existantes

<sup>2</sup> Les communes sont exclusivement compétentes pour les tâches de proximité, à savoir :

- favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale;
- lutter contre leur isolement;
- les soutenir dans toutes les tâches de la vie quotidienne qui ne sont pas de la compétence exclusive du canton au sens de l'alinéa 5 du présent article;
- les informer, ainsi que leur entourage, sur les prestations existantes.

## 3. Personnes âgées

### Possibilité de déléguer

<sup>3</sup> Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces tâches à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.

LSDom

<sup>3</sup> Conformément à l'article 4, alinéa 3, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton (1er train), du ... (*à compléter*), les organisations d'aide et de soins à domicile peuvent en outre dispenser des tâches de proximité relevant de la compétence exclusive des communes sur délégation de ces dernières.

#### **Les communes restent donc libres d'organiser l'exécution de leurs tâches comme elles l'entendent:**

- Par leur propre personnel
- Par délégation à des associations (CSP, Croix-Rouge genevoise, OSEO)
- Par délégation à l'imad
- Par délégation à un groupement intercommunal
- Par délégation à une communauté de communes



## 3. Personnes âgées

### Pas d'impact fonds de régulation

- Ce chapitre ne prévoit donc pas de transfert vers les communes ou le canton, mais clarifie les compétences pour éviter des enchevêtrements futurs;
- Les charges financières incombant jusque-là au canton (prestations complémentaires AVS à domicile ou en institution, subsides assurance maladie, foyers) ainsi que leur progression rapide restent à charge du canton;
- L'action préventive des communes via leur aide pratique et leurs activités visant le maintien du tissu social est toutefois reconnue dans le cadre du réseau de soin.



## 4. Locaux imad/HG

- Situation actuelle enchevêtrée. Les locaux de l'imad et de l'Hospice dans les communes doivent être mis à disposition par celles-ci. Le canton leur verse une subvention tenant compte de leur capacité financière.
- A l'avenir, l'imad et l'Hospice (compétence cantonale) seront entièrement titulaires de leurs baux. Ils définissent eux-mêmes les besoins. Le coût est couvert entièrement par le canton. Les communes versent au fonds de régulation les sommes qu'elles consacraient jusqu'ici à cette charge.
- Les charges non monétaires (locaux propriété des communes mis à disposition gratuitement) seront monétarisées (loyer facturé, montant équivalent devant être versé au fonds de régulation).



## 4. Locaux imad/HG

- Avantages: efficacité, meilleure maîtrise des besoins par les établissements autonomes, principe du "qui paie décide", respect des principes constitutionnels de "subsidiarité, transparence et efficacité".
- Inconvénients: l'augmentation de charges dans le temps sera à la charge exclusive du canton.
- Impact au fonds de régulation: oui.
- Quid de prestations communales dont l'exécution serait déléguée à l'imad? => montant de la subvention communale doit couvrir la totalité des coûts de ces prestations. Comptabilité analytique.



# Répartition des tâches, 1<sup>er</sup> train de lois Présentation à la CACRI

**Merci de votre attention**



*Date de dépôt : 29 février 2016*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. François Baertschi**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi-cadre demandant le désenchevêtrement des tâches du canton et des communes avait de grandes ambitions, notamment de réformer notre canton, d'obtenir, une meilleure répartition des rôles mais surtout d'éviter les doublons. Au moment du vote et en commission, nous avons exprimé des réserves sur ce projet, tout en l'acceptant afin de laisser une chance à une réforme nécessaire des communes et du canton.

### **Opacité du premier train de mesures**

Le premier de loi se révèle ainsi décevant à plus d'un titre, en faisant office de douche froide. D'abord, nous découvrons que les Conseils municipaux ont été mis à l'écart et tout a été géré entre les Conseil administratifs et le canton en petits comités. Ce n'est pas tolérable.

Selon divers témoignages, nous constatons que de trop nombreux Conseils municipaux n'ont même pas été tenus informés de ces transferts de tâches importants entre les communes et le canton. Ceci seul nécessiterait une suspension de ce projet de loi ou un réexamen.

Par ailleurs, le groupe MCG a demandé l'audition de communes afin de mieux déterminer l'aide sociale ponctuelle accordée par certaines d'entre elles. Il nous a été également refusé l'audition du TCS pour les mesures de concernant le règlement du trafic dévolu aux communes.

De quoi a-t-on peur ?

Que veut-on nous cacher ?

Nous ne le saurons pas parce que la Commission a refusé de faire les auditions nécessaires.

La démocratie n'est pas sortie grandie de ces débats.

En conséquence, nous proposons deux amendements qui doivent faire office de garde-fous.

### **Pas d'abus dans l'aide sociale ponctuelle**

La question de l'aide sociale ponctuelle, accordée par certaines communes, est apparue assez rapidement comme un élément problématique.

En effet, nous vivons depuis des années dans la plus grande illégalité, les communes accordant des aides sociales financières ponctuelles sans base légale. Jusqu'à ce projet de loi, l'aide financière est du ressort exclusif du canton alors que les communes sont censées s'occuper uniquement des actions communautaires. Mais au fil des années des communes ont obtenu en catimini la possibilité d'adresser ce genre de coups de pouce financiers dits ponctuels. Comment peut-on le justifier ? C'est du droit coutumier, nous a-t-on répondu en commission, c'est-à-dire qu'il s'agit du plus total arbitraire.

Soyons clair, le MCG estime qu'une aide ponctuelle est nécessaire, notamment pour aider les personnes rencontrant des difficultés temporaires, sous la forme d'un coup de pouce supplémentaire limité dans le temps. Mais cela doit être contrôlé et non pas attribué n'importe comment.

Par ailleurs, il est scandaleux qu'un habitant d'une commune puisse recevoir cette aide, alors que s'il réside à 100 mètres sur le territoire d'une autre commune il n'a droit à rien.

De plus, il existe toujours le risque du clientélisme, c'est-à-dire qu'une aide financière soit accordée à un électeur et refusée à un non-électeur, ce qui s'apparente à de l'achat de votes.

Pour s'opposer à ces dérives, le MCG demande que les autorités cantonales puissent contrôler l'attribution de ces aides financières ponctuelles.

Il serait par ailleurs souhaitable d'avoir, par la suite, un droit de recours mais également une équité de traitement entre les allocataires.

Nous avons ainsi déposé un amendement, afin de mieux maîtriser cette question :

***Amendement de l'article 2 alinéa 2 : Prestations sociales financières :***  
*« Les communes peuvent soutenir des personnes en situation précaire par des aides financières ponctuelles. Le canton peut effectuer un contrôle. »*

Une aide sociale financière ponctuelle, oui ; mais uniquement avec un sérieux contrôle du canton.

## **Non aux empiètements des communes sur le trafic cantonal !**

Le conseiller administratif vert de Vernier le crie haut et fort dans la « Tribune de Genève » (29 mars 2016) : « Les communes veulent arracher à l'Etat des compétences sur la mobilité ».

Très logiquement, les conseillers administratifs dogmatiquement anti-voitures, qui sont très nombreux dans les communes genevoises, cherchent à bloquer le trafic cantonal sur leurs territoires municipaux. On leur donne un doigt et ils vont nous arracher tout le bras : la technique est connue et très largement éprouvée à Genève.

Selon la loi qui nous est proposée, la liste des réglementations attribuées aux communes sera établie par le Conseil d'Etat au travers d'un règlement et on peut s'attendre aux pires dérives. En effet, les astuces et l'imagination des anti-voitures sont sans limite.

Afin d'éviter ces dérives futures et de limiter la possibilité offerte aux communes de réglementer le trafic sans conséquence pour les flux cantonaux, nous proposons un amendement mettant des limites claires :

### ***Amendement de l'Art. 7 : Réglementations locales du trafic à caractère mineur***

*« Les réglementations locales du trafic à caractère mineur et non prescriptives sont de la compétence exclusive des communes. Le Conseil d'Etat en fixe la liste par voie réglementaire, dans la mesure où elles n'ont pas de conséquences pour le trafic cantonal. »*

Il convient d'empêcher tout empiètement communal sur le trafic cantonal. Genève comprend déjà des multitudes de blocages et de limitations au trafic, qu'il convient de ne pas laisser dériver.

Déjà, les milieux anti-voitures font la loi dans les associations des Conseils administratifs tels que l'ACG ou l'UVG. Il faut mettre un coup de frein à ces dérives qui pourrissent la vie des Genevois.

**Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter les deux amendements que le MCG vous propose. Dans le cas contraire, nous vous recommandons de refuser ce premier train de mesures.**

## Récapitulation des amendements proposés pour la séance plénière

### 1<sup>er</sup> amendement

#### **Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les communes peuvent soutenir des personnes en situation précaire par des aides financières ponctuelles. **Le canton peut effectuer un contrôle.**

### 2<sup>e</sup> amendement

#### **Art. 7 Réglementations locales du trafic à caractère mineur (nouvelle teneur)**

Les réglementations locales du trafic à caractère mineur et non prescriptives sont de la compétence exclusive des communes. Le Conseil d'Etat en fixe la liste par voie réglementaire, **dans la mesure où elles n'ont pas de conséquences pour le trafic cantonal.**